This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

HT
653
.F8
B44

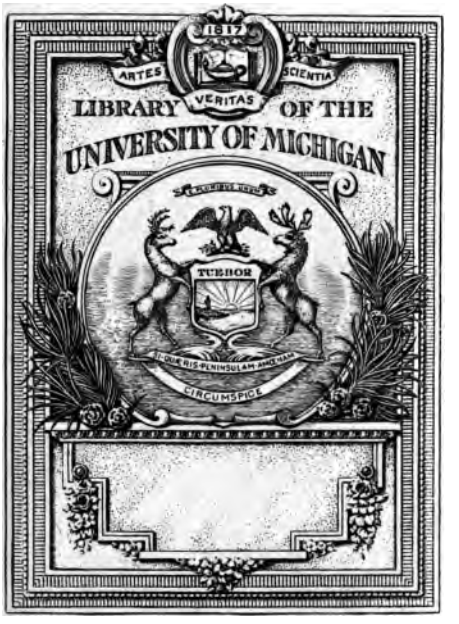
1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE

TRAITE'
DE LA
NOBLESSE
ET DE SON ORIGINE,

SUIVANT LES PREJUGEZ rendus par les Commiſſaires députez pour la vérification des Titres de Nobleſſe.

AVEC LA DECLARATION DE SA Majeſté, Arreſts & Reglemens du Conſeil ſur le fait de ladite verification.

A PARIS,

Chez JACQUES MOREL, dans la Grande Salle du Palais, au ſecond Pilier, au grand Ceſar.

M. DCC.

AVEC PERMISSION.

659860-129

AUX NOBLES.

MESSIEURS,

Ce Traité que je vous offre vous appartient, puis qu'il s'agit de vos droits, & des regles qu'on a suivies pour vous distinguer des Roturiers; Il n'eût pas

choix d'une L
qu'un Orateur
deſſein d'un Ex
doit toujours
fonds de ſa cau
quoy bon, dira-
te regularité ?
porte à Me.
Belleguiſe qu'or
a bien, ou m
ſon Ouvrage
n'eſt pas de fai

AUX NOBLES.

la gloire de bien écrire ne me touchа jamais. Les Auteurs ne ſont pas mieux traités que les faux Nobles, à l'amande prés ; & ſans d'autre façon d'Epître, je declare que je ne pretends que la qualité de

MESSIEURS.

Vôtre tres-humble, & tres obeïſſant ſerviteur, A. BELLEGVISE.
Chargé par Sa Majeſté de la pourſuite de la verification des titres de Nobleſſe.

...*blesse*, dont
expiré : le Procureur d
susdit *Traité*, & Pri
pour l'impression, le 10,
pour sept années. Je n'
le Roy la reimpression
A Paris, le 26. Juin 17

SANTO

SOIT fait suivant
sions du Procureur
Toulouse les jour & an s

DAMB

TABLE.

CHAPITRE PREMIER.

DES *Lettres d'Annobliſſement.* 7

Article I. *De la verification des Lettres de Nobleſſe.* 8

II. *Si elle doit être faite dans l'an.* 9

III. *Si la verification faite à la requeſte des enfans après la mort de l'Annobly eſt valable.* 10

IV. *Le Roy ſeul peut annoblir en France.* 13

V. *De la revocation des Lettres de Nobleſſe.* 14

VI. *Si le Roy annoblit par puiſſance, ou par juſtice.* 16

CHAPITRE II.

DE *la Nobleſſe provenant des Offices, & des emplois militaires.* 18

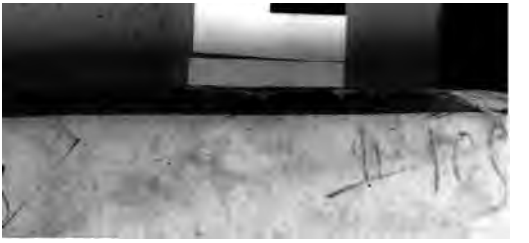

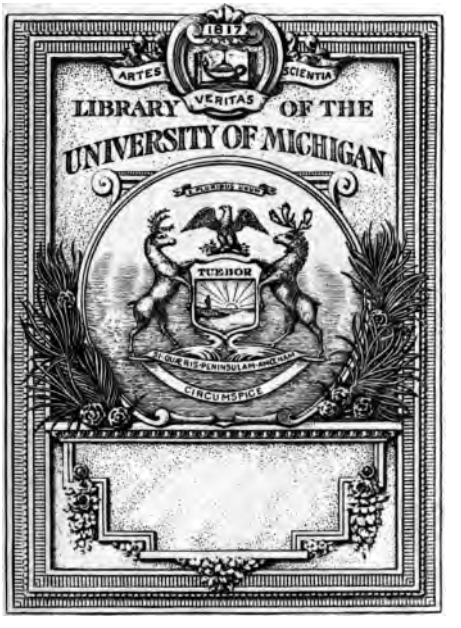
1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE

CHAPITRE IV.

DE *la Nobleſſe de race.* 57

Art. I. *Si la Nobleſſe eſt preſcriptible.* 52

II. *Si les qualifications de deux ſiecles ſuffiſent en preuve de Nobleſſe de race.* 76

III. *Si la qualité de Noble homme eſt une preuve de Nobleſſe.* 79

IV. *Si la qualité d'Avocat, de Medecin & de Juge Royal, ſans celle de Noble, interrompt la poſſeſſion de Nobleſſe.* 80

V. *Si la qualité de Noble-Marchand à l'egard des Habitans de Marſeille fait interruption de poſſeſſion de Nobleſſe.* 85

VI. *S'il en eſt de même de la ſimple qualité de Marchand priſe à Marſeille.* 86

VII. *Si la qualité de Noble-Bourgeois priſe avant 1560. eſt une preuve de Roture.* 88

VIII. *Si la qualité de* Nobilis Labo-

XI. *Si les Lettres de legitima*
nant droit de poſſeder de
prennent un annobliſſemen

XII. *Si les enfans adoptez*
Gentil-homme ſont Nobles.

CHAPITRE V.

DEs actes de derogeance.

ART. I. *Tous les Arts mecani*
rogent à la reſerve de la

V. *Si la dérogeance du pere nuit aux enfans.* 125
VI. *Si le Pere commençant ſa Nobleſſe il la perd, tant pour luy que ſes Enfans.* 129
VII. *Si les enfans conceus après l'annobliſſement, & après la dérogeance de leur Pere ſont Nobles.* 130
VIII. *S'il faut regarder le temps de la conception, ou de la naiſſance des enfans.* 133
IX. *Si la Nobleſſe eſt eſteinte par les dérogeances du Pere & de l'Ayeul.* 138

CHAPITRE VI.

DEs Lettres de rehabilitation. 145
Art. I. *Si en ceſſant de deroger, le Noble a droit de prendre la qualité ſans avoir eu de Lettres de rehabilitation.* 145
II. *De l'adreſſe des Lettres de rehabilitation.* 148
III. *S'il faut qu'elle ſoit faite en Cour*

Souveraine. 149
IV. *Si on peut diſputer la preuve genealogique reſultant du veu des pieces, d'un Arreſt d'enterinement.* 151
V. *Si l'ayeul & le pere ayant dérogé des Lettres de rehabilitation ſuffiſent.* 153

TRAITE'
DE LA
NOBLESSE.

LA Nature ne fait pas les Nobles, ny les Roturiers, la condition qu'elle donne aux hommes eſt d'être libres, & ſi nous remarquons d'autre difference entr'eux, elle eſt plûtôt un effet de l'authorité ſouve-

Quod ad jus naturale attinet omnes homines æquales ſunt. *L. quod attinet ff. de reg. Iur.*

mains, les F
Allemands &
Nations n'a
fait de Loix
pour acquérir
ſi elle étoit un
apportât en
monde ; Car c
ture eſt par tou
On auroit fo
ment ordonné

me que celuy qui s'occuperoit à des emplois mecaniques; Les droits du ſang étant immuables, il n'auroit pas été au pouvoir des hommes de les alterer.

Jura ſanguinis nullo jure civili dirimi poſſunt *L. Jur. ff. de reg. Juris.*

Ce ſeroit donc une erreur de croire que la Nature ſe mélât de la difference des conditions, c'eſt un pur ouvrage de l'autorité du Prince & des Loix civiles, qui ont établi certains moyens par leſquels on fait la diſtinction des états & des perſonnes.

Ce n'eſt pas que la Nobleſſe n'ait un fondement réel, la vertu en étant la verita-

qualité.

Mais cela ſeul n
pas, il faut un av
de cette vertu, u
une impreſſion q
un témoignage
que, & comme e
il n'appartient q
de le donner, par
ſe trompe pas da

nobilitas nihil aliud eſt quam cognita virtus. *Cic. in Epiſt. ad Herr.*

partient d'annoblir.

Et certes il étoit bien expedient que ce fût un droit de ſouveraineté, les hommes naturellement jaloux de la vertu d'autrui, ſe ſeroient rarement accordés ſur un tel point, ou bien il fût arrivé que chacun ſe flatant, ſe fût crû aſſés vertueux pour pretendre d'être eſtimé Noble : de ſorte que ceux qui auroient merité un tel titre euſſent eſté privés par un effet d'envie de la recompenſe qui leur étoit deuë, & la vanité des autres les eût fait plaindre ſans raiſon de

Et genus & proavos, & quæ non fecimus ipſi, vix ea noſtra puto. *Juven.*

nos devanciers ; c
ont fait ne doit
compté pour nôt
n'y auroit pas n
foibleſſe de s'en fa
que de s'eſtimer
bien d'autruy.

I.

De la verification des Let-

Il faut que l
d'Annobliſſeme

Franc-fiefs, il entre dans l'obligation de payer au Roy une indemnité, laquelle eſt reglée ſuivant ſes facultés par la Chambre des Comptes : Elle doit être auſſi faite en la Cour des Aydes, pour pouvoir joüir de l'exemption des Tailles aux Païs où elle eſt perſonelle, & le plus ſeur eſt encore de la faire au Parlement, parce que c'eſt de ſa juriſdiction de regler l'état des Familles.

II.

Cette verification doit être faite dans l'an, aprés

lequel il faut avoir des Lettres de relief de ſurannation, qu'on prenoit autresfois aux Chancelleries particulieres, comme étant purement de juſtice. On a veu pourtant que ſans de telles Lettres la Chambre des Comptes de ce Païs n'a pas laiſſé de proceder à la verification des Lettres d'Annobliſſement: ce que même on a fait à la requête des enfans longtems aprés la mort de l'Annobli.

a ve-
ation
e à la
ête
en-
aprés
mort
'An-
li eſt
ble.

III.

Et c'eſt ce qui a donné lieu a une grande queſtion,

ſçavoir ſi aprés de tels Arreſts on peut diſputer aux enfans leur Nobleſſe. Il ſemble que la force de la choſe jugée, & la faveur de leur droit leur fourniſſent de raiſons aſſés fortes pour les faire maintenir dans leur titre : Mais s'il eſt vray que les Lettres d'Annobliſſement n'ayant aucun effet qu'aprés la verification : Il n'eſt pas au pouvoir d'une Cour de rétablir la Nobleſſe des enfans, dont le pere eſt mort Roturier, parce qu'on ne peut pas s'imaginer qu'il ſoit mort ſans qualité, &

que ſes deſcendans puiſſent en tirer leur Nobleſſe.

Il eſt vray que les Lettres portent la clauſe de l'Annobliſſement en faveur des enfans nez & à naître de legitime Mariage, mais il en faut toûjours venir à ce point que cette Nobleſſe ne provient pas aux enfans immediatement du Roy, mais du chef de leur pere, parce que ce n'eſt qu'en veuë de ſon ſeul merite que le Prince l'a honoré de cette qualité n'ayant pû ſe propoſer pour un ſecond motif la vertu obſcure & incertaine de ſes enfans

nez & à naître.

IV.

Il eſt ſi conſtant que le Roy ſeul peut annoblir en France, qu'en l'an 1519. René Baſtard de Savoye, Chambelan, Grand Maître de France, Senéchal & Gouverneur pour le Roy en Provence ayant donné des Lettres d'Annobliſſement à un particulier de la Ville d'Aix, Meſſieurs les Commiſſaires n'ont point eu d'égard à un tel titre. Lebret au Traité de la Souveraineté Liv. 2. Chap. X. rapporte qu'en l'an 1260. par Arreſt du

Le Roy ſeul peut annoblir en France

1269. un Comte
vers fut condamn
mende envers le R
avoir annobli de
ſujets qui furent a
damnés en 200
d'amende, pour s'
pris ſi lourdemer
choſe qui dépen
la ſeule autorité

V.

Toutes les Lettr

qui en avoit éſte ſurpris a donné lieu à pluſieurs revocations qui ont eſté faites de tems en tems. Henry IV. en fit un Edit exprés en l'an 1598. Louis XIII. en 1640. revoqua tous les Annobliſſemens accordés depuis trente ans, & au mois de Septembre de l'an mil ſix cens ſoixante-quatre, Sa Majeſté en fit de même de tous les Annobliſſemens accordés depuis le mois de Janvier 1634. ſe reſervant de donner de Lettres de confirmation à ceux, qui pour ſervices ſignalés dans

VI.

Si le Roi annoblit par puiſſance, ou par fraſi-ce.

Si c'eſt par un
puiſſance ou d
qu'elle annobli
tion a ſes autori
& d'autre. Que
cteurs ſur l'Autl
Vt judices ſine quoq
§. *itaque*, & ſur
grat. I. *q.* 1. tienr
peut faire les N

les yeux pour n'employer que ſon bras dans une action où il faut connoître, & non pas agir ? Quelle apparence qu'elle puiſſe vouloir favoriſer de gens de neant, ſans vertu, & ſans merite pour montrer ſeulement ſa puiſſance, au prejudice des intereſts de ſa Juſtice, à qui ſeule appartient de diſtribuer cette ſorte de recompenſes? Mais cette queſtion a été jugée par la derniere Declaration de l'an 1664. dans laquelle le Roy s'étant reſervé de donner de Lettres de confirmation

par la en faveur
tice.

CHAPITR

De la Nobleſſe pro
Offices, & de
plois Militai

CEtte manie
noblir n'eſt
preſſe comme l'a

cite, & tirée par un conſequence neceſſaire : Car on a crû que le Roy en élevant un Roturier à la participation de ſa puiſſance, n'entendoit pas de le laiſſer dans ſon premier état, & qu'en l'honorant d'une dignité illuſtre, il luy donnoit à même tems un ordre neceſſaire, ou de bienſeance pour en faire les fonctions avec plus d'éclat.

ipſe pars corporis Principis *L. quiſquis. ad L. Jul. Maj.*

On peut appuyer ce raiſonnement de celui de la Loi en faveur des eſclaves que leurs Maîtres faiſoient heritiers de tous leurs biens

L. 2. & ult. Cod. de neceſſ. ſervis hered inſt.

ſans s'être expliquez s'ils leur donnoient la liberté : car en ce cas n'y ayant pas apparence que le teſtateur eût voulu faire un eſclave ſon heritier, on a preſumé qu'il l'avoit fait libre par une volonté tacite plûtôt que de l'enrichir de ſes biens par une inſtitution expreſſe.

I.

Tous les Offices ne ſont pas également annobliſſans. Ceux qu'on appelle les grands Offices acquierent une parfaite Nobleſſe au pourvû, & à ſa poſterité : Comme celuy de

Chancelier de France, de Garde des Sceaux, de Conſeiller d'Etat ſervant actuellement, de Maîtres de Requêtes, de Secretaires d'Etat, les Preſidens en Cour Souveraine, les premieres dignités de la guerre, & de la Maiſon du Roy, les Gouverneurs, & les Lieutenans du Roy dans les Provinces.

II.

De la Nobleſſe de Conſeillers en Cour Souveraine.

Mais il n'en eſt pas de même des Conſeillers en Cour Souveraine, leur Nobleſſe eſt perſonelle, & ne paſſe pas à leurs enfans, ſi

jusques à leur
ou pendant vi
nées.

L'uſage a fa
cette maxime en
loy, une des raiſc
allegue pour l'a
eſt que la Nobl
une recompenſe
infini, & un titr
neur immortel, i
loit pas le don

ette ſorte de bien, &
demandé qu'avant qu'il
levint ſucceſſif, l'enfant
ût dans l'obligation de
ontinuer à luy rendre
e ſervice qu'il avoit com-
nencé de recevoir du pe-
e : Mais aprés avoir exa-
niné ces raiſons, & peſé
outes les autres moins
ortes qu'on fait valoir,
l faut dire avec Mon-
ieur Lebret qu'il eût été
deſirer qu'elles n'euſſent
as eu tant de force que
e donner autorité à cet
ſage au prejudice des en-
ans des peres qui ont été
levés à de telles dignités.

La Loy premiere C.
dignitatibus eſt encore u
autorité qu'on rappo
pour établir cét uſag
mais c'eſt à faux qu'
s'en ſert & qu'on l'exp
que : car il n'eſt pas
qu'il faille que le pere
l'ayeul ayent été dans
Charges éminentes, m
l'Empereur étant conſu
ſi la fille dont l'ayeul av
été Conſul, & le p

mettre en doute ; mais bien ſi elle pouvoit la conſerver en ſe mariant, parce que les filles des Senateurs perdoient le titre de *Clariſſimes* ſi leurs maris n'avoient la même qualité, d'où par conſequent on ne peut pas ſans renverſer le ſens de la Loi, établir pour maxime qu'il faut avoir eu pere & ayeul Officiers pour être Noble, non pas même quand la demande eût été, ſi Severine fille d'un Preteur, & petite fille d'un Conſul étoit noble : car la Loi répondant pour l'affirma-

Clariſſimarum fœminarum nomine Senatorum filiæ niſi quæ viros Clariſſimos ſortitæ ſunt, non habetur. *L 8. ff. de Senat.*

tre Charge : La
de toutes les d
tant pas dans la c
ni dans le cas pro
pour le rendre c
à la verité de l'
Et puis il n'en é
de la Nobleſſe R
provenant des
comme de la nôt
le ci paſſe à la pc
& l'autre étoit h

comme un rayon qui diminuë à meſure qu'il ſe répand, & qui ſe perd enfin à force de s'éloigner de ſa ſource.

La Loi 11. de la même Rubrique, confirme l'explication de la Loi premiere, *paternos honores filiis invidere non oportet*, cette ſucceſſion d'honneur a même quelque choſe de favorable, & puis que les enfans ſont conſiderez comme faiſant une même perſonne avec le pere, on ne peut que trouver étrange que l'un ſoit Noble, & l'autre Rotu-

Cum autem paternos honores filiis invidere nō oporteat à Senatore, vel ſolo clariſſimo ſuſceptum in clariſſimatus ſciendum eſt dignitatem manſurum. L. 11. Cod. de dignit. lib. 12.

Tailles, ils en je
comme leurs pere
vant le Regleme
Tailles du Dauphin
dop. quæſt. 376.

L'uſage a pourtai
valu, & il eſt conſta
les enfans de Co
en Cour Souverai
ſont pas Nobles
ayeul ne l'a été,
cas la Nobleſſe le

quoi qu'il paroiſſe de la roture de leur biſayeul, ou des autres aſcendans, ils ne laiſſent pas d'être Nobles; les proviſions, & la fonction de deux Charges, leur tenant lieu de titre primordial.

III.

On a prétendu qu'il en étoit de même lors que l'ayeul originaire de France avoit été Conſeiller en un Parlement étranger, le deſcendant ſoûtenoit qu'ayant deux Souverains de ſuite parmi ſes devanciers, il étoit fondé en titre : à quoi il fut oppoſé

Qu'il faloit encore conſiderer que ſi cette ſorte de Nobleſſe étoit avoüée en France, ce ſeroit y reconnoître une Puiſſance étrangere, puis qu'on feroit honneur à ſon ouvrage, ce que la ſouveraineté du Prince ne permettoit pas.

Moins encore dans l'eſpece de la cauſe, où il faudroit qu'il achevât ce qu'un autre auroit commencé, & qu'elle s'alliât à une Puiſſance étrangere, en ſorte qu'elles concouruſſent enſemble pour faire noble le petit fils de

deux Conſeillers, quoi qu'il ne fût rien de plus conſtant qu'elles étoient incompatibles, & qu'un Souverain ne ſouffroit jamais de compagnon, parce que qui prétendoit lui être égal étoit de là ſon ennemi.

Semper-que poteſtas, impatiens conſortis erit. *Lucan.*

Et qu'enfin le ſervice rendu au public pendant 20. années, étant une des conſiderations pour leſquelles les Conſeillers étoient annoblis, on ne pouvoit pas faire valoir cette raiſon en France, pour le ſervice rendu à un public ennemi, ou étran-

ce n etoit pas inc

III.

Les Auditeurs
Correcteurs des C
ont le même avan
les Conſeillers
qu'ils ſont même
& que dans la fon
leur Charge, ils
la Juriſdiction S
ne.

IV.

pagnie Souveraine, parce qu'ils n'ont point de Juriſdiction, & qu'ils ſont plûtôt Engagiſtes qu'Officiers, tous les Greffes étant domaniaux. Meſſieurs les Commiſſaires ont pourtant jugé qu'étant du même Corps, pourveus par Lettres du Prince, joüiſſant des mêmes Privileges, & portant les marques de la Souveraineté, on ne devoit pas faire difference d'eux aux Conſeillers à l'égard de la qualité: que s'ils ne diſtribuënt pas la Juſtice Souveraine, ils ſont les

Bacquet en la 1. partie des droit d'anobliſſement. ch. 19. num. 30.

Nec mediocriter probatur conſcientia cui eſt veritas commiſſa ſeculorum, nam ſi prædicatur teſtis qui in præſenti negotio vera dixerit, quia laude cæſeri poterit qui cunctis temporibus certa tranſmittit Caſſiod. *Variar. lib. 5. Epiſt. 2.*

thentiques de ...
ſes Oracles.

V.

On a mis en
s'il en étoit de m
Des Tre-ſoriers de France. Treſoriers de Fra
que Bacquet &
ne faſſent point
rence d'eux aux
lers : mais dans
ment, Meſſieurs
miſſaires ont ſu

lier que leurs deſcendans ſont Nobles par deux Edits, s'ils décedent revêtus de leurs Charges, ou aprés vingt ans de ſervice, à moins qu'ils n'euſſent diſpoſé de leurs Offices en faveur d'un de leurs enfans, ou d'un gendre pour cauſe de mariage, auquel cas, quand ils n'en auroient joüi qu'une année, ils ne laiſſent pas d'annoblir leur poſterité. *Charles VIII. à Blois au mois de Mars 1484. Henri II. à Compiegne au mois de Septembre 1542.*

VII.

On a trouvé difficulté à reſoudre la queſtion, ſi l'ayeul & le pere ayant été Capitaines acqueroient à *Des Capitaines.*

veraine. La
cauſe formel
bleſſe, il ſe
doit avoir le
vantages, ſ
montre dan
de la guerre
diſtribution
Et puis les
n'ont pas m
que ceux de
pourpre de

tres répandent en doit laiſſer un plus vif & plus brillant à leurs deſcendans.

Ce qui fait encore pour eux, eſt que la force eſt auſſi neceſſaire à la ſocieté civile que la Juſtice : car ſi celle-ci aſſeure la paix aux familles, l'autre la procure aux Etats, les Loix mêmes ſont ſous la tutelle de la vertu militaire, puiſque c'eſt d'elles qu'elles empruntent leur autorité ; il étoit donc juſte que les Commandans en Chef euſſent les mêmes avantages que les Of-

ſeil de guerre il
en Souverains
des hommes, c
autres ſur leur
naux.

Le Reglemen
les de l'an 1600
leur eſt favorable,
fait défenſes à to
nes de prendre le
cuyer, & de s'inſe
de la Nobleſſe

acte vil & dérogeant à leur qualité. La queſtion a donc été jugée en leur faveur ; mais avec ces conditions que le pere & l'ayeul ſoient morts dans leur emploi, ou aprés vingt ans de ſervice, ſans quoi leur poſterité ne ſeroit pas incommutablement Noble.

VIII.

Les deſcendans de deux Prevôts en Chef, ont été auſſi maintenus en leur Nobleſſe, on les a conſiderez comme Capitaines des Compagnies d'Ordonnance, entretenuës en temps de paix & de guer- *Des Prevôts en Chef.*

jenechaux sera pourveu des gens de qualité. Ordonnãce de Charles IX. de l'an 1564. art. 1.

mentaires sur
nance : ils ont
avantage, que d
ction de leurs
ils ont en main
& le glaive, &
les jugemens S
qu'ils rendent, &
tes executions
sont suivis, ils
force à la justic
plus fermes an

Code, *qui ad libertatem pervenire non poſſunt*, les compare aux Prefets des Villes qui avoient la puiſſance de punir toute ſorte de crimes, appellée dans les Loix, *merum imperium*. Et qui n'étoit donnée qu'aux premiers Magiſtrats de Rome; ces raiſons étoient ſoutenuës d'un Arrêt rendu par la Cour des Aydes de Paris, le 14. Janvier 1627. par lequel un Prevoſt des Marêchaux au Gouvernement de Brié & de Champagne fut maintenu en la poſſeſſion de la qualité d'Ecuyer.

IX

Il en eſt de même des Gouverneurs des Villes & des places fortes, à cauſe du Commandement qu'ils ont, & du ſervice qu'ils rendent au public.

X

Si l'Officier anobli par ſes Charges eſt Noble après avoir renduë.

La Nobleſſe acquiſe par les Charges, eſt ſi inherente à la perſonne qu'elle en eſt inſéparable, la raiſon eſt, parce qu'étant un ordre, il ne peut être effacé, dés qu'une fois il eſt imprimé en la perſonne de celui qui l'a reçû, il n'en eſt pas comme des Privileges, ceux-ci ſui-

vent l'Office & non pas la perſonne ; & c'eſt pourquoi il faut qu'un Officier qui a ſervi vingt ans ait des Lettres de Veteran, pour pouvoir conſerver les droits de la charge dont il s'eſt dépoüillé, au lieu que l'ordre eſt une qualité perſonnelle qui ne peut être donnée à tems ny ſous condition', & qui dure autant que celuy qui l'a reçuë, on n'en ſçauroit faire le caractere plus heureuſement que par celuy que fait Caſiodore du Patriciat, *Mox ut datus fuerit in vitæ tempus reliquum homi-*

Variar. lib. 6. Epiſt. 2.

ni fit coævus, ornatus individuus, cingulum fidele, quod neſcit ante deſerere quam de mundo hominum contingat exire.

XI.

Si l'An nob. y eſt cenſé avoir été toûjours Noble.

Mais on a pretendu qu'il en étoit de même pour le paſſé que pour l'avenir, & qu'un roturier devenu Noble, étoit cenſé l'avoir toûjours été ſans pouvoir être ſujet à la recherche, pour l'uſurpation de la qualité d'Ecuyer priſe avant ſon titre; on alleguoit à cét effet les loix Romaines ſur l'ingenuité des Eſclaves affranchis, qui ſelon

leur deciſion devoient être conſiderez comme s'ils avoientété toûjours libres, *libertinus qui natalibus reſtitutus eſt perinde habetur, ac ſi ingenuus natus medio tempore maculam ſervitutis ſuſtinuiſſet l. 5. ff. de natal. non reſtit.* Le Juriſconſulte Sçævola s'explique encore plus affirmativement *l. 5. Eod. ea res nec dubitationem habet, nec unquam habuit quin exploratum ſit ad omnem ingenuitatis ſtatum reſtitui eum qui iſto beneficio principis utatur.*

On ſoûtenoit que ce que les loix avoient decidé étoit confirmé du ſenti-

la poſterité de l'ann
te tache de roture,
ſent en même quali
té que ſi de tout
avoit été ingenuë,
à bon droit que B
pelle, reſtitutic
lium, *qui étoient*
ples Declaration
que puſſent confer
reurs.

bils par cette raiſon, que comme la liberté eſt l'état naturel de l'homme, on l'a de tout tems favoriſé en ce qui pouvoit le rétablir dans cette premiere condition, que par cette raiſon on avoit ordonné que les Eſclaves affranchis de la ſervitude ſeroient reputez avoir été toûjours libres, cette fiction étant d'autant plus aiſée que c'étoit un droit de leur naiſſance, *illis enim utique natalibus reſtituitur in quibus initio omnes homines fuerunt l. 2. ff. de nat. reſt.*

In obſcura voluntate manu mittentis favendũ eſt libertati. *Lin obſcure. ff. de reg. jur. antiq.*

Mais qu'il n'en eſt pas

que c'étoit un L
établi par les l
Ordonnances ;
que quand on
quis c'étoit plû
que raiſon de
d'être eſtimé
toûjours eu, c
même détruiſoi
tention, puis qu
preuve d'une ro
dente, *indulgen*

L. ult. C.

ble à pouvoir feindre qu'il eût été toûjours Noble.

L'authorité de Loiſeau & de Budée étoit combatuë par l'Arreſt du Conſeil, du 22. Mars 1666. art. 12. qui decide en propres termes, *que ceux qui ont pris la qualité d'Ecuyer avant que d'entrer dans les charges de Maire & d'Echevin des Villes, qui joüiſſent des privileges de Nobleſſe ſeront condamnez comme uſurpateurs :* Et c'eſt ſuivant cét Arreſt, que Meſſieurs les Commiſſaires ont jugé la queſtion.

De la Noblesse p
Fiefs de di

LEs Fiefs
élevent l
hommes, ma
font pas : Cet
Seigneuries le
fectées, ils n
nent pas plus
parce que l'ord
tre ny le plus n

de Chevalier, parce qu'en France quoy que le plus petit Gentil-homme le ſoit autant que le plus grand Seigneur, il y a pourtant des degrez de Nobleſſe qu'on a diviſé en ſimple, haute & illuſtre : Le premier eſt pour les Nobles ordinaires, le ſecond pour les Chevaliers, les grands Officiers & les grands Seigneurs, & le troiſiéme pour les Princes, les uns & les autres ont leurs titres & qualitez propres : En ſorte qu'un ſimple Gentil-homme ne ſeroit pas moins uſurpateur en ſe

qualifiant Meſſire, qu'
Bourgeois en prenant
qualité d'Ecuyer.

I.

On a mis en queſti
ſi un Roturier étant en p
ſeſſion d'un Duché, d'
Comté ou d'un Marqui
avoit acquis la Noble
par de tels Fiefs de digr
té : mais comme en Fran
la terre n'annoblit jam

judice des interêts du Prince, on eſt demeuré d'accord que le Duc, le Comte & le Marquis n'en étoient pas plus Nobles par le titre de leurs Seigneuries : mais que le Roy par l'inveſtiture qu'il leur en donnoit, les annobliſſoit tacitement, par les raiſons rapportées au Chapitre precedent pour les Officiers en Cour ſouveraine.

Et c'eſt pour cela que comme il n'appartient qu'au Roy d'annoblir, ſoit en termes exprés, ou tacites, il faut que le Roturier

Chambre des Compt
Sur cette matiere i
s'eſt pas preſenté de c
donner lieu à de preju
parce que la recherch
pas été faite des uſu
teurs des qualitez d
haute Nobleſſe, ny
Comtes & des Marq
faux titre.

Tros, Rutuluſve fuat
diſcrimine habebo Vir

CHAPITRE IV.

De la Nobleſſe de Race.

LE tems qui uſe tout, fait en Nobleſſe de Race un effet tout contraire, puis que la plus ancienne eſt la plus glorieuſe : & la connoiſſance des choſes qui par tout ailleurs eſt avantageuſe, ne l'eſt point en cette rencontre, puis que la Nobleſſe la plus illuſtre eſt celle dont le commencement eſt inconnu, on la compare au Fleuve du Nil dont les curieux de

tous les ſiecles ſont encore à nous découvrir les ſources.

Dans cette heureuſe ignorance du commencement de la gloire de nos ayeuls, on peut la porter aux ſiécles les plus éloignez, & ſe flater qu'ils ont été illuſtres de tout tems : ceux donc qui ont cét avantage ſont en droit de penſer de la ſorte du merite de leurs peres ; mais ils ne ſont pas obligez de juſtifier leurs penſées par des actes, que depuis un certain tems : Et c'eſt ce qui a fait la queſtion, qu'elle

doit être la preuve en fait de Nobleſſe de Race.

On s'étoit perſuadé que la ſeule poſſeſſion juſtifiée par des Contrats autentiques, dans leſquels le pere & l'ayeul auroient pris les qualitez de Noble ou d'Ecuyer, ſuffiſoient pour une entiere preuve de Nobleſſe, ou bien que ſans s'arrêter au nombre des generations, en juſtifiant d'une telle poſſeſſion pendant cent années, la Nobleſſe étoit comme preſcrite, & qu'il ne falloit pas de meilleur titre. *Si la Nobleſſe eſt preſcriptible.*

Cette opinion étoit fon-

dée ſur le ſentiment d
pluſieurs Auteurs, & par
ticulierement de Tira
Chap. 14. de Nobilitate. queau qui tient que la No
bleſſe comme tous les au
tres droits incorporels
peut être preſcrite par un
poſſeſſion immemoriale.

Mais cét avis n'a pas é
ſuivy, parce qu'on a conſ
deré qu'il étoit contrai
aux intereſts du Roy & a
droit commun ; car e
France c'eſt une maxim
certaine que le Prince ſeu
peut annoblir, c'eſt mêm
Eſt qualitas illata per princ patum tenentem ce que dit Bartole que l
Nobleſſe provient *à princi patum tenente*: Orſi elle po

voit être prescrite il arriveroit que la complaisance des Notaires ou la vanité des particuliers feroit les Nobles, & qu'une usurpation confirmée par quelque suite de tems auroit la même force que l'autorité du Prince.

quâ qu'ultra honestos plebeios acceptus ostenditur. *Bart. in L. omnium C. de r. d.*

D'ailleurs celui qui se dit Noble sans l'être commet un espece de faux, qui suivant la Loy & les Ordonnances merite une peine; le principe étant donc vicieux quelqu'ancien qu'il soit, il ne peut point donner de commencement à un droit legitime

L. eos. § 6 pro milite ff. ad Leg. Cornel. de falsf. *Ordonnance d'Orleans art. 110. Ordonnance de Blois art. 257.*

cles plus reculez, malgré le changement des tems, la ruine des familles & les frequents accidens qui emportent les marques les plus ſolides de la vie & de la gloire des hommes ? Ces raiſons firent long-tems balancer l'eſprit de Meſſieurs les Commiſſaires, qui pour avoir une loy certaine ſur une queſtion ſi importante & qui arrivoit tous les jours, en donnerent avis à ſa Majeſté, laquelle declara ſon intention par l'Arreſt ſuivant.

EXTRAIT

EXTRAIT DES Regiſtres du Conſeil. d'Etat.

LE Roy ayant fait cy-devant expedier ſes Lettres de Commiſſion ſouveraine, addreſſantes à aucuns Officiers de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Provence, pour la recherche des uſurpateurs des titres de Nobleſſe; voulant ſa Majeſté leur faire ſçavoir ſon intention ſur les difficultez qui ſont ſurvenuës au courant de ladite Commiſſion, pour ſçavoir de quel tems il eſt neceſſaire que les qualifications ſoient prouvées, & par quelle ſorte de titres: Ouy le rapport du Commiſſaire à ce deputé, SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que ceux qui ſoûtiendront être Nobles ſeront tenus de juſtifier pardevant leſdits Commiſſaires, comme eux, leur pere & leur ayeuls ont pris la qualité de Chevalier ou d'Ecuyer depuis l'année 1560. juſqu'à preſent, & prouveront leurs deſ-

mis aucune dé
quoy ils ſeront
moins en cas qu'
nes Pieces, par l
les Auteurs de
leur Nobleſſe fi
ladite arrie
tend que leſdit
aucun égard au
zées par leſdits
Actes ; & à fa
conditions cy deſſ
particuliers, qui
Nobles : VEUT
qu'ils ſoient decl
condamnez par

ter aucun trouble ou empêchement, directement ou indirectement, à peine de nullité & d'y être pourveu par ſa Majeſté, ainſi qu'elle jugera être à faire pour raiſon, Fait au CONSEIL D'ETAT DU ROY, ſa Majeſté y étant : tenu à S. Germain en Laye, le 19. Mars 1667.

Signé, DELIONNE.

SUr le fondement de cét Arreſt on a donc jugé que ſi les Auteurs de ceux qui ſe pretendoient Nobles en avoient pris les qualités dans des contrats autentiques depuis 1560. poſſedé de Fiefs, & rendu de ſervices, on devoit preſumer que leurs ancêtres

Non tam jure præſcriptionis quam juſte præſumptionis.

vivans avant 1560. étoient Nobles, & que le titre primordial de leur Nobleſſe s'étoit égaré, cette perte étant facilement preſumée puiſque la longue ſuite du tems enſevelit dans un oubly éternel, juſques au nom des familles les plus Illuſtres.

Profunda ſuper nos altitudo temporis veniet, pauca ingenia caput exſerent, & in idem quamdoque ſilentium habituta obliviones ſiſtent, ac ſe diu vindi abunt. *Senecæ Epiſtola* 21.

Il ne faut pas ſe perſuader qu'en ſatisfaiſant auſdites conditions on ait preſcrit la Nobleſſe, la clauſe appoſée audit Arreſt, a pourveu qu'on n'y donnât pas une telle explication, puiſque s'il paroît que leſdits Auteurs fuſſent rotu-

riers, il a été ordonné qu'il ne ſeroit en aucun égard aux qualifications.

Et cela par les raiſons cy-deſſus rapportées, & particulierement parce que l'Annobliſſement étant un droit de ſouveraineté, il eſt impreſcriptible, & que la preuve reſultant des qualifications n'a force que de preſomption, laquelle n'eſt pas de celles que les Juriſconſultes appellent *Juris & de Iure, quæ non admittit probationem in contrarium*, mais bien une ſimple preſomption, *quæ rejicit onus probandi in adverſarium*:

de ſorte que ſi la partie au contraire prouve la Roture avant 1560. il detruit par la toutes les preſomptions établies ſur leſdits titres, & on n'a pas lieu de preſumer la Nobleſſe avant ladite année puis qu'il conſte de la roture.

Si la preuve de la poſſeſſion de Fiefs, & de ſervices eſt neceſſaire en preuve de Nobleſſe de race.

Ce n'eſt pas que cét Arreſt ait été executé dans toute ſa rigueur en ce qu'il porte la neceſſité de la preuve de la poſſeſſion des Fiefs, & des ſervices, on a pris l'alternative. Meſſieurs les Commiſſaires connoiſſant que les meil-

leures familles ne pourroient pas ſatisfaire à toutes les deux conditions, ſe ſont diſpenſez de juger en leur faveur quand elles ſatisfaiſoient à l'une ou à l'autre, autrement il fût arrivé qu'on auroit ſouvent degradé des Nobles au lieu d'empêcher des Roturiers de le devenir, & que pour reformer un abus on eût fait des injuſtices.

Mais pour les ſimples qualifications, on a été ſi exact que ſans heſiter on a declaré uſurpateurs des titres de Nobleſſe, ceux qui

noblement eſt
armes, ſervir le
tems de guerr
des Charges de
de Lieutenant
gne, & faire d
tions dignes d'
Gentil-homme
avec des preuv
nature on ait ay
lifications on e
preſomption.

tiquoit autrefois le même abus qu'on commet ſi frequemment aujourd'huy, & que la vanité, & le mauvais exemple ont toûjours été la cauſe de telles uſurpations.

On en ſera bien-tôt convaincu ſi on fait reflexion qu'il n'eſt pas poſſible que dans le cours d'un ſiecle, il ne ſe trouvât quelqu'un des ancêtres des pretendus Nobles ſur des ſimples qualifications, qui euſſent ſervy dans les armées s'ils euſſent vécu noblement, & puis que dans ce fait, il

que leurs pe
pas Nobles
n'ont pas laiſ
leurs ſervices
vrai-ſemblabl
vécu noblem
voir pris la
des actes. Ce
ment des Nob
qui ſans riſqu
du ſang s'

tu n'en ſeroit plus la cauſe, ce ne ſeroit plus une qualité qui auroit pour principe un merite particulier *quædam laus proveniens de merito parentum*, puis qu'il ſuffiroit de montrer la qualité de Noble ou d'Ecuyer inferée dans quelques Contrats pour toute preuve du merite des devanciers. A ce compte il ne faudroit qu'être riche, vivre ſans rien faire, & tâcher d'uſurper les titres de Nobleſſe, avec quoy le Bourgeois ſeroit aſſeuré de tranſmettre à ſes deſcendans la qualité de No-

Boëce lib de conſol

ble, pourveu qu'il leur laissât assez de bien pour vivre en feneans

II.

lesqua-ications deux cles suf-ent en euve de oblesse race.

Mais on a mis en question si les qualifications plus anciennes que l'an 1560. ne supléoient pas au deffaut des conditions portées par l'Arrest du Conseil; car puis que les Fiefs, ny les services n'annoblissent pas en France, l'un & l'autre ne servant que de presomption, il a semblé qu'une possession de deux siécles justifiée par de Contrats autentiques étoit un équivalent à la

preuve des Fiefs, & des ſervices.

Dans la déciſion de ce doute on a fait difference des qualitez appoſées aux vieux Contrats, ceux dont la datte étant de deux ſiecles contenoient les qualitez de *ſcutifer*, de *miles*, ou d'autres plus relevées ont été reçuës en preuve ſuffiſante, parce qu'il eſt certain qu'en ce tems-là l'abus n'étoit pas ſi frequent qu'il eſt aujourd'huy, & qu'on ne donnoit pas de tels titres à des Roturiers; Mais il falloit auſſi que ceux qui étoient fondez

ſur de tels actes fuſſent re
putez pour nobles, & qu
la Notorieté de leur No
bleſſe ſervît d'une ſecond
preuve: Meſſieurs l
Comiſſaires jugeant pou
lors qu'il ne manquoien
pas de Fiefs, ny de ſer
vices, mais que la recher
che de la preuve en éto
comme ſuperfluë.

Que ſi dans les Contra
rapportés il n'y avoit d'au
tre qualité que celle d
Nobilis, on n'y avoit au
cun égard, quand leu
datte eût été de trois o
quatre ſiecles, parce qu'a
tems qu'on contractoit

latin, cette qualité étoit donnée à des personnes roturieres, distinguée du bas peuple par quelque merite particulier, ce titre ne signifiant pas pour lors une qualité de race, mais de la personne, ayant été verifié dans de vieux Actes qu'on la donnoit autrefois à des Artisans celebres.

Nobilis sivè noscibilis. *Tiraqueau capite 2. de nobilitate.*

III.

On a eû encore moins d'égard à la qualité de Noble homme, qu'on a jugé n'être propre qu'au Bourgeois: & d'effet un tel titre ne rend pas un Ro-

La qualité de Noble Homme, n'est pas une preuve de Noblesse.

turier ſujet à l'amande, ny ne peut auſſi ſervir de preuve de Nobleſſe ſuivant l'article ſecond du Reglement fait au Conſeil du Roy, du quatriéme Juin 1668. IV.

Si la qualité d'Avocat, de Medecin & de Juge Royal ſans celle de Noble interrompt la poſſeſſion de Nobleſſe.

Une des difficultez les plus ordinaires a été de ſçavoir, ſi l'interuption de la qualification de Noble ou d'Ecuyer étoit nuiſible, lors qu'à la place de telles qualités, celle de Mr. Me. N. Juge Royal, Medecin, ou Avocat, étoit employée. L'Arreſt du Conſeil reglant la preuve à des qualifications de

Noble ou d'Ecuyer depuis 1560. il ſemble que les autres qualitez ne pouvoient pas être reçuës : on a pourtant conſideré que ces trois ſortes de profeſſions faiſoient bien ſouvent l'établiſſement dans le monde de pluſieurs Nobles, qui n'ayant pas aſſés du bien de leur patrimoine pour vivre en Gentils-hommes, ou pour monter ſur des Tribunaux Souverains, prenoient party dans de telles charges : les uns dans la penſée que l'exercice d'une Juſtice Subalterne étoit glorieux & uti-

Adhonorem magis quam ad munus pertinet.

Deus. ques par une ind
ticuliere, que de
la vie des Citoye
pée ; & les deni
n'étoit point d
Noble, que de
procurer le repo
milles, par une
plication à leur
dre Juſtice, &

Militant namque cauſarum Patroni, qui Glo-

endans de ceux qui ont u de telles profeſſions, ie devoient par recevoir lu préjudice des mêmes jualités, dont le public uroit retiré tant d'avan-age, & que puis qu'un itre d'Ecuyer (qui n'eſt ouvent qu'un nom de nontre & de parade) leur ouvoit conſerver la No-leſſe, celuy de Juge, de Medecin, ou d'Avocat auſ-i glorieux qu'utile, ne de-voit pas la leur faire perdre ou plûtôt en affoiblir la la preuve. V.

defendunt. l. 14. C. de Advocatis diverſorum Judicior.

On a encore agité ſi la qualité de Marchand pre-

Si la qualité de

terruption de possession de Noblesse.

bitans de Ma
tuation de la V
modité de leu
cessité du Cor
avantages que
retire, & l'
Venitiens, de
des Florentins
Nobles trafiq
les raisons q
valoir ; & c
la nature n

priver des fruits de la terre, pour ne les obliger à faire capital que de ceux du Commerce, ſi bien qu'il y avoit neceſſité pour le Noble comme pour le Roturier, de s'embarquer pour établir ou augmenter leur fortune.

Comme pourtant en France le Commerce ne deroge pas ſeulement ; mais qu'il a quelque choſe de bas & de vil ; Il auroit fait préjudice aux Nobles de Marſeille, ſi par des Lettres Patentes de l'an 1566. il ne leur eut été permis de trafiquer ſans

non au
facta præ-
terita re-
vocari,
niſi nomi-
natim, &
de præte-
rito tem-
pore cau-
tum ſit.
*L. 7. C. de legib. & conſt. princi-
pum.*

verte étant
de dérogean
qu'étant pro
le privilege
pris la quali
Marchand,
qu'une telle
leur étoit n
que les reſcri
n'ont point d
tif & ne ſerv
l'avenir.

Marchand, avant l'année mil ſix cens ſoixante, étoit une preuve de roture à l'égard des habitans de Marſeille, n'ayant été priſe que dans les contrats concernant le commerce, & étant juſtifié que dans tous les autres, regardant l'établiſſement des familles la qualité de Noble étoit employée. Outre les reflexions cy-devant faites, ils alleguoient que c'étoit une affectation neceſſaire de cacher la qualité d'Ecuyer, afin de n'éfaroucher pas l'étranger avec qui ils trafiquoient, & pour qui

té de Marchand.

tils-hommes,
que leur quali
ſoupçon, qu
contraire la
leur bonne fo
que ceux-là
Nobles, qui
mauvaiſe op
Nobleſſe &
crioient pour
ver.

ſtion ſi elle étoit une preuve de roture, la partie interreſſée ſoûtenoit que terme Bourgeois ne ſignifioit que l'habitation & que *Civis & Burgenſis* étoient Sinonimes, qu'aux precedans ſiécles, on appelloit *Burgum habitacula per limites conſtituta*, comme dit *Iſidorus Lib. 9. chap. 2. & 4. originum*, & dans *Paulus Diaconus lib. 12. hiſtor. Miſc. Caſtra quæ erant oportuna bello & munita annonæ copiâ.* Que par conſequent le Bourgeois eſt celui *Qui in Burgo habitat*, & qu'il ſignifie le Domicile & non pas l'état de

diatum & assidu
vendo sit, tant il
que le mot de
aprés celui de N
signifie que l'h
& non pas la qua
me dit Lucas
in L. 6. C. de fundi
lib. 11. dicuntur en
ses à Burgis, ces
étoient soûtenu

qualifiés Nobles Bourgeois dans de vieux actes.

D'autre part il étoit allegué que la ſignification des termes étant arbitraire aux hommes, ne dépendoit pas de leur étymologie, qui étoit certaine : que s'il faloit à la lettre ſe tenir à cette ſubtilité, on ne devoit appeller Bourgeois que les habitans de petits lieux ſituez avantageuſement pour ſoûtenir des attaques, mais que les Habitans des grandes Villes ne pouvoient être qualifiez que *Cives*, *oppidani*, *Urbani*, parce que les termes

c etoit traire aut
geois qu'il y a
ſans dans une
qu'ils en étoie
qu'il étoit vra
me de Bourg
toit celuy d'ha
que par deſſus
l'état, c'eſt à
preſupoſe que
on le donne,
lié dans une V

dit Chaſſanée, *Burgenſes dici poſſunt qui cum aliqua præeminentia inter cæteros plebeios vivunt abſque tamen aliqua adminiſtratione, & ſunt originarij loci, maximæ urbis aut oppidi, habueruntque Prædeceſſores in loco à tempore longævo, item opulenti ſunt atque amplas habent poſſeſſiones, & pingues reditus, raro exercent mercationes, niſi de his quæ ſuis percipiunt poſſeſſionibus, & poſt nobiles & magiſtratus tertium obtinent honoris & ordinis locum*: Qu'enfin il n'étoit rien de ſi conſtant que les Bourgeois étoient des honnêtes Roturiers,

Parte 11. conſid. 11. Catalog. glor. mund.

inter Barones ſedi
habeant id à prin
Iacobus rebuff. i
præd. & alijs, l
ge rapporté pa
au même endr
Que les loi
pour faire la di
originaires d'a
ples habitans
noient quelau

ſance ou le domicile fiſſent les Bourgeois ; Et qu'enfin on ne trouveroit point dans aucun Auteur le mot de Bourgeois employé pour celui de Citoïen, auſſi n'a-t'on pas heſité de juger que la qualification de Noble Bourgeois étoit une preuve de roture, & que le terme de Noble ne ſignifioit pas en cet endroit une qualité de race : car autrement il eût été fort irregulier de donner à une même perſonne tout à même tems, la qualité de Noble de race, & de roturier de profeſſion.

Colebatur à civibus ad advenis viſebatur Cic. in ver.

d'Avignon, ou
avoit pris la qua
ble Bourgeois
fut juſtifié que
tinguer les orig
vec les Citram
toit la coûtum
fier les premier
(titre qu'ils a
cet effet) N
Commiſſaires
qu'ils devoien

Chopin de Doman. lib 2. tit. 11. num. 4.

gard une exception.

VIII.

On a encore disputé si la qualité de *Nobilis laborator*, prise dans de vieux Contrats, étoit une preuve de roture. On n'a pas manqué dans cette question de dire qu'on ne deroge pas pour labourer ses terres, que cette occupation est aussi honnête à un Gentil-homme dans la paix, que celle de porter les armes pendant la guerre luy est glorieuse, & que l'histoire nous apprend qu'on a tiré de la charruë des Consuls Romains, & des

Si la qualité de Nobilis laborator *est une preuve de roture.*

Manibus imperaturum agrosolim coli solitos, gaudente terra vomere laureato, & triumphali aratore. *Plin. lib. 18. cap. 2.*

étoit que celu
Noble laboure
tive pas ſeule
bien, mais le
truy : car il f
quer qu'on n
un titre de c
pour ſoy-mê
les qualitez d
regardent toi
reſt du public
a dévoüé ſes

travaille à ſes vignes, & berger quand il garde ſes troupeaux. Ce ſeroit un autre Prothée qui changeroit auſſi ſouvent de qualité que celui de la fable de figure.

De plus, qu'il n'y avoit nulle apparence qu'un Gentil-homme, que la paix, ou l'âge obligeoit de chercher ſon repos dans la culture des champs, eût eu penſée de ſe qualifier laboureur, parce qu'il cultivoit ſes terres, ayant droit de ſe donner ſimplement du Noble, ou de l'Ecuyer. Quelque ſimpli-

l'ambition n
tant alors
pourtant pas
l'humilité, il
venir, & jam
abaiſſé au
que l'on a é
que l'on a
Meſſieurs le
res ont don
qualité de M
étoient une

est une preuve de roture.

ıs prise avant 1560. étoit
ıe preuve d'une origine
turiere. Comme les No-
ires contractoient en
ıtin jusques environ
40. que les témoins, ny
s parties ne signoient
s les Contrats, & qu'il
lloit par consequent
ı'ils n'eussent pas moins
: connoissance que de
obité. On a voulu les
ire passer pour des Do-
eurs en titre d'Office,
des gens de bien de pro-
ssion, & qu'ainsi on
: pouvoit pas juger que
ır employ fut indigne
ın Noble. On se fon-

doit encore ſur le ſentiment d'Automne & d'Expilly ; Meſſieurs les Commiſſaires ont pourtant decidé conformément à la loi, que la Charge de Notaire comme celle de Procureur *vile eſt Officium*, qu'il ne falloit pas une grande literature pour dreſſer des Contrats en Latin, & que l'homme de bien doit être de tous les Etats ſans en tirer d'autre avantage que la ſatisfaction de faire ſon devoir : le Reglement du Conſeil du 4. Juin 1668. article 7. autoriſe cette deciſion en ces

L. 11. & l. 34. C. de decurionib.

Paſcat te æditio e cora veri tatis, fa cultastua habeatur integritas. *Caſſ. Var. lib. 13. Epiſt. 12.*

termes, *Les Notaires même avant 1560. ſeront cenſés avoir derogé, & exercé une profeſſion roturiere.*

X.

Les Bâtards des ſimples Gentils-hommes ſont Roturiers; mais on a ſoutenu qu'étant legitimés par Lettres du Prince, la tache de leur naiſſance étoit effacée, & qu'ils n'avoient pas moins de droit de ſucceder aux honneurs qu'aux biens de leurs peres; que ce Benefice (qui étoit appellé dans les loix Romaines, *natalium reſtitutionem*) ne ſeroit pas un

Si les bâtards Gentilshommes legitimés par Prince ſont nobles.

noit pas la Not
les Esclaves à q
pereurs Roma
noient la libert
dans tous les dr
genuité ; on v
me que leur a
un tel effet qu
souvenir de l
la servitude :
neantissement
état, & ce m

Ingenuo ita factus similis, ac si maculam servitutis numquã sustinuisset.
L. 4. ff. de natal. restit.

d'honneur, duquel on étoit plus jaloux que du bien de la fortune.

Il eſt pourtant conſtant que les Bâtards ne ſont pas Nobles, quoy que legitimes par Lettres du Prince, ſon autorité peut tout ſur les loix ; parce qu'il les fait, & les conſerve : mais elle ne peut rien ſur la nature qui ne reconnoît que Dieu : de ſorte qu'il peut bien rendre capable de ſucceſſion un Bâtard, mais il eſt impoſſible que n'ayant point de race il le faſſe Noble de race ; qu'il donne des aſ-

Quar enim liam or gin nih habet.

taſſe reconnoi
ayeul aprés ſ
petit fils qu'il
pendant ſa vie
jugé qu'il n'ét
ble de race.

XI.

Si les Lettres de legitimatiõ donnant droit de poſſeder de Fiefs, compren-

Aprés quoi l
retrancha à ſo
les Lettres de
tion le rendant
tenir des Fiefs

cette queſtion comme en l'autre les Bâtards ont perdu leur procez, parce que les graces ne doivent jamais être interpretées. On les dépeint toutes nuës pour ſignifier qu'elles ne veulent dire que ce qu'elles diſent, & que ce qu'on y voit eſt tout ce qu'elles ont à donner : ſi bien que quand le Prince ôte la tache d'une naiſſance honteuſe, il ne s'enſuit pas qu'il la rende illuſtre : Ce ſont deux effets de ſa puiſſance, dont l'un ne fait pas conſequence pour l'autre : auſſi le reglement des

tailles de l'an 1600. artic. 26. porte que *les Bâtards iſſus de peres Nobles ne pourront s'attribuer le titre & qualité de Gentil-homme, s'ils n'obtiennent lettres d'anobliſſement fondée ſur quelque grande conſideration de leurs merites, ou de leurs peres verifiées où il appartient.*

XII.

S'il en eſt de même des enfans adoptifs.

Cette queſtion a donné lieu d'agiter s'il en étoit de même des enfans adoptifs, & ſi l'ayeul & le pere les avoüant, ils n'acqueroient pas la Nobleſſe de race : mais comme en l'autre cas la nature ſert de borne à

la puiſſance du Prince, en celuy-cy les intereſts du Prince ſont obſtacle à la pretention du pere & de l'ayeul : s'ils pouvoient tranſmettre leur Nobleſſe à un Roturier par la voye de l'adoption, ils auroient indirectement le droit d'annoblir qu'on a montré n'appartenir qu'au Roy.

D'ailleurs la Loy imite bien la nature, mais elle ne la change pas, ſi bien qu'elle ne peut point faire qu'un Roturier de naiſſance devienne Noble de race, il ſuffit qu'elle donne

ont perdus : C
les choiſir N
ſuppléer par l
au deffaut de
de la Loy pou
regret ſur la
leurs ſucceſſeu

CHAPI

Des Actes de

tion, ou un droit de ſucceſſion, que nos devanciers ne laiſſent pas purement & ſimplement, c'eſt toûjours à la charge d'être les heritiers des vertus, dont ils nous ont laiſſé l'exemple, ou de continuer dans l'exercice de celles qui ont mû le Prince à donner cette illuſtre marque de ſon eſtime: ſi donc on manque d'accomplir ces conditions, on perd le bien qu'on avoit reçû; & certes quand au lieu de pratiquer la vertu, & de faire des actions illuſtres (qui ſont les cauſes de la

lum, ut impoſita nobilibus neceſſitudo vi. deatur, ne à majorum nobilitate degenerent. *Bœt. lib. 3. de conſ. philoſ. cap. 6.*

Nobleſſe) on n'en fait que de baſſes & de mecaniques, qu'eſt-ce à dire ? ſinon qu'on renonce à la qualité, & qu'on ne veut point d'une telle ſucceſſion.

De là on peut ſe former une idée generale de toutes les derogeances dans laquelle on doit comprendre tous les vices oppoſés à la generoſité, & aux bonnes mœurs, mais dans la pratique, il faut la reſtraindre à la fonction des charges viles, & à l'exercice des emplois mecaniques, parce que de ceux-

y on en laiſſe des preuves
ar écrit, & que les au-
res ſont cachez, & reſer-
ez à une plus grande
eine qu'à la perte d'un
itre.

I.

Il eſt donc conſtant que
ous les arts mecaniques
erogent à la Nobleſſe,
à la reſerve de celuy de
la Verrerie: La raiſon eſt,
arce que l'aſſiduité du la-
beur journalier des Arti-
ſans, & l'apetit d'un gain
neceſſaire à leur ſubſi-
ſtance, les rend comme
eſclaves: & ne leur inſpi-
re que des ſentimens de

Opificum, & mercenariorum prava eſt vita, nullumque virtutis opus eorum quæ tractat multitudo. *Ariſt. lib. 6. polit.*

queau, en for
brement dans
de la Nobleſſ
il ne ſera pa
qu'il n'eſt que
rapporter l
donnés ſur le
dans la rech
ſurpateurs du
bleſſe.

I

années, qu'on ſoûtenoit n'être point des preuves de dérogeance, parce qu'il eſt permis d'acheter à toutes ſortes de perſonnes, & qu'il n'eſt rien de plus libre dans le monde.

A quoi il fut répondu que ce ne ſont pas les termes qui donnent les noms aux contrats, & que c'eſt des loix dans leſquelles ils ſont renfermez qu'ils tirent leur nature, & leur propre dénomination, *plus valet quod agitur quam quod ſimulatè concipitur;* C'eſt de cette rubrique du Code qu'on tire pour maxime.

que ce qui pa
ciellement av
Un achat des
quelques ann
paſſer que pou
tement , parc
que le terme
ſoit emprunt
trat dans la v
vant l'intenti
ties étant un

ieceſſaires, *res*, *pretium*, *& raditio*, le prix en vente les fruits eſt bien certain, mais où trouvera-t'on la choſe venduë, quelle certitude pour des fruits dont les ſemences ne ſont pas encore jettées, & dont la recolte ne peut être faite de pluſieurs années : ſi un tel Contrat n'étoit pas un arrentement, il n'y auroit pas de difference de la vente à la location, puis qu'en vente des fruits l'acheteur pretendu entre dans toutes obligations du Fermier : c'eſt-à-dire, qu'il doit cultiver les ter-

ditioni iiſdem
conſiſtit. inſti
Mais quelq
ce qu'ayent
trats, ils ſo
differens q
pas ſe tro
diſtinction
l'autre.

On a fo
une grande

ptio & venditio contrahatur, an locatio & conductio, de prædiis quæ quibuſdam perpetuo fruenda traduntur. Et dans le partage des ſentimens des Juriſconſultes, la Loy Zenoniene decide la queſtion en faiſant un Contrat particulier de cette ſorte de convention, *emphitheuſeos contractus propriam ſtatuit naturam, neque ad locationem, neque ad venditionem inclinantem, ſed ſuis pactionibus fulciendam Inſtit. lib. 3. cap. 15.* Les uns ſoûtenoient qu'un tel Contrat étoit une vente, parce qu'en baillant l'uſufruit

vis, ſe fonde
la propriet
venduë on
peller un
qu'une loc
Mais ſi
propoſé qu
vente des
faite que
années, il
eu de queſ

& non in perpetuum, étoit un pur Contrat de location : Et c'eſt auſſi ſans partage que Meſſieurs les Commiſſaires ont decidé qu'un achat des fruits des terres labourables paſſé pour pluſieurs années, étoit une preuve de dorogeance.

III.

On a pourtant fait des exceptions, lors qu'il paroiſſoit que l'achat des fruits avoit été forcé pour ſauver une dette, ou pour faciliter à un debiteur obéré le moyen de l'acquiter, ne le pouvant pas

S'il en de mé l'acha des fr étant j cé.

Cessat de damno vitando non de lucro faciendo.

un tel acte p-
mais pour ne
& que le gai
tant particul
qui fait la
oh ne pouvo
ter un tel mo
me qui n'av
que pour fou
biteur, ou
la perte de

Dans la Theſe generale on ne peut que répondre pour la negative, puis qu'il eſt libre de s'engager pour autruy, & que cette action n'a rien de contraire à la Nobleſſe, mais s'il paroît d'intereſt dans cét engagement, & quelque participation dans la ferme, on ne fait point de difference du fermier à la caution, en étant à cét égard d'un intereſt ſordide, comme d'un crime, qui rend égaux tous ceux qu'il rend coupables. Et cela par deux raiſons; La premiere que le gain

d'un Gentil ho
la caution n'a
d'autre veuë ,
que le fermier
roge pas moin
tiroit la charru
d'ailleurs dans
ſuites de la Fern
il craint , il
peu s'en faut ,
autant que de
main à l'œuvr

l'Henry III. art. 257. Il
ſt deffendu à tous Gen-
ils-hommes de prendre,
ou de tenir des Fermes
ar eux, ou par perſon-
es interpoſées, à peine
l'être privez du privilege
le Nobleſſe : or une cau-
ion intereſſée eſt un fer-
nier indirectement.

V.

On a mis en queſtion
i la dérogeance du pere
uiſoit aux enfans, ceux-
y ſoûtenoient que le fait
'autruy ne leur devoit
as être imputé, & que
'ayant pas acquis la No-
leſſe de leur pere, il ne

Si la dérogeance du pere nuiſ aux enfans.

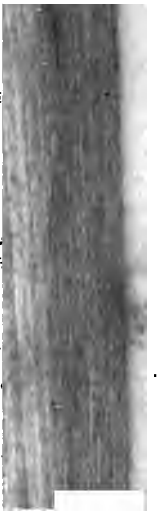

Mais 100,
que ceux c
d'être No
nus de j
eux, leurs
ont pris
cuyer dep
sans avoir
cune déroge
se a fait c
roissoit d'
du pere,

depuis 1560. avec poſſeſſion des Fiefs, & des ſervices: parce que les preſomptions tirées de ſes titres étoient detruites par la preuve de la dérogeance, ou plûtôt de roture; car on ne jugeoit pas que ſon auteur eût dérogé, mais qu'il n'y avoit pas lieu de preſumer qu'il fût Noble, puis qu'il n'avoit pas vécu noblement.

Mais cette explication qu'on a donnée à l'Arreſt du Conſeil n'a eu lieu, qu'à l'égard de ceux qui n'avoient que de ſimples preſomptions depuis 1560.

pout preuve de Nobleſſe ; car quand il paroiſſoit par un titre primordial qu'elle avoit été une fois acquiſe, ou que depuis la dérogeance on contoit en remontant vers les aſcendans, cent ſept ans de qualifications ; avec poſſeſſion de Fiefs ou preuve de ſervices, en ces cas la derogeance du pere ne faiſoit pas du préjudice aux enfans, parce qu'il ne pouvoit pas leur ôter ce qu'ils avoient d'ailleurs que de ſon chef, & les priver d'une ſucceſſion à laquelle leur ayeul les avoit appel-

Qui civitatem amiſit, nihil aliud juris adimere liberis niſi quod ab ipſo perventurum eſſet ad eos, quæ vero non à patre ſed à genere tribuerentur eis manere incolumia. *L. 3. ff. de inter. & releg.*

lez, comme par une eſpece de ſubſtitution tacite.

VI.

Par cette même raiſon, il faut conclure que quand le pere commence ſa Nobleſſe, il la perd tant pour luy que pour ſes enfans, avec pourtant cette diſtinction s'ils ſont conceus avant ou aprés la dérogeance; Au premier cas la Nobleſſe leur étant acquiſe *jus quæſitum*, ils ne peuvent la perdre par la faute du pere hormis en fait de crime de Leze Majeſté; Au ſecond, étant conceus pendant la

Mais on
la même L
l'égard des
aprés l'ann
aprés la d
enfans à n
noblis pas
tenuë aux
ſoûtenoit
roient pas

leur ôter un bien qui n'étoit pas hereditaire : ce qu'ils apuyoient du ſentiment de Tiraqueau *cap.* 35. *num.* 5. *& 6. tract. de nobil.*

Comme pourtant l'annobliſſement eſt une recompenſe de la vertu du pere, & que celle des enfans à naître, n'y peut point y avoir eu de part, on a jugé qu'ils n'étoient pas fondés à conſerver une qualité qui ne leur venoit pas immediatement du Prince, mais du chef de leur pere, qui l'ayant comme perduë avant leur naiſſance, leur avoit laiſſé

Solent tamen in hoc regno filii eorum quinobilitatem, ob artes ſordidas perdidetunt reſtitutionem, à

queau n'eſt
à cette deciſ
même endro
tel cas les e
coûtume en
prendre des l
habilitation
corde le regl
Conſeil art.
& deſcendans
ſeront tenus de

VIII.

On a été en doute ſur l'explication de cét article du Reglement, pour ſçavoir s'il faloit l'entendre avant la conception, ou avant la naiſſance des enfans, le cas s'étant preſenté par une dérogeance commiſe depuis la conception de l'Aſſigné qui ſoûtenoit ſa Nobleſſe. On luy oppoſoit les termes du Reglement qui ne ſouffroient pas qu'il mit en queſtion, en quel ſens il devoit être expliqué; qu'avant ſa naiſſance ſon être étoit incertain, &

qu'on ne ſçavoit ſous quelle figure il recevroit la lumiere ; qu'en cét état il n'étoit pas capable d'aucune qualité civile, qu'il faloit être membre du corps politique, & dans la ſocieté des hommes pour participer aux effets de leurs Ordonnances, qu'ainſi la Nobleſſe étant un droit civil il avoit été incapable d'en recevoir l'impreſſion.

A quoy il fut repliqué, que la queſtion étoit formellement decidée, *ſi quis conceptus quidem ſit antequam pater ejus ſenatu moveatur*,

natus autem poſt patris amiſſam dignitatem : magis eſt ut quaſi ſenatoris filius intelligatur, tempus enim conceptionis ſpectandum pleriſque placuit l. 7. ff. de ſenat. que ſi le reglement ſembloit contraire, il faloit balancer les raiſons, & expliquer plûtôt la loy par l'eſprit du legiſlateur, que par les termes dont il s'étoit ſervi ; que pour cét effet on devoit conſiderer que les enfans à naître étoient capables de ſucceſſion, que les teſtamens où il n'étoit pas fait mention d'eux étoient de nul effet,

conſequence étoit trop grande pour ne vuider pas la queſtion en ſa faveur.

Si la Nobleſſe eſt teinte par les dérogeances du pere & de l'ayeul.

IX.

Il y a eu plus de difficulté à decider ſi les dérogeances du pere & de l'ayeul étoient nuiſibles au deſcendant, étant prouvé que ſon biſayeul étoit veritablement Noble. Il ſemble que c'eſt la même queſtion qu'en fait de la dérogeance du pere, & qu'en ce cas le deſcendant peut dire qu'il tire ſa Nobleſſe de ſon biſayeul, comme en l'autre le petit fils la reçoit de l'ayeul. Il

y a pourtant bien de la difference par la raiſon de la preſcription, qui fait obſtacle à la pretention de l'arriere petit fils : car bien qu'on ne puiſſe pas acquerir la Nobleſſe, on peut pourtant la perdre, en étant comme d'un fonds Noble, qui devient Roturier par le payement des tailles pendant trente années, quoy qu'un Roturier ne puiſſe pas devenir Noble par une longue exemption.

D'ailleurs puiſque la preſcription a été introduite pour punir les pro-

peut-on mieux
loir que contre ceux
ne negligent pas feu
ment leur qualité, m
qui renoncent par une
roturiere? les premier
font qu'un abandon
ment tacite de leur d
pendant trente années
ceux-cy le font expré
public pendant leur
Enfin comme il ne
fit pas d'être Noble, n

tions, des Auteurs abaiſſez à des emplois mecaniques, croye leur deſcendant Gentil-homme, & que celuy-cy efface en deterrant de vieux titres les impreſſions que ſon pere & ſon ayeul ont laiſſé de leur roture.

A ces deux raiſons on repliqua par deux autres : La premiere que la preſcription eſt une loy odieuſe, qui n'a pas été principalement établie pour peine de la negligence ; mais pour ne laiſſer pas flotante la poſſeſſion des biens, & pour la rendre aſſeurée

tif qu'avoit e
teur ne pouv
appliqué au fa
bleſſe, parce
pas de ces bie
tiers s'empar
proprietaire l
Roturier ne
plus Noble
Noble devie
La ſeconde,

ſaloit que renvoyer le public aux Archives, & aux vieux Regiſtres pour le faire changer d'opinion, ou donner du tems au deſcendant pour le faire eſtimer digne d'avoir eu des anceſtres Nobles. On a pourtant jugé que ſans Lettres de rehabilitation il ne pouvoit pas être maintenu dans la qualité de ſes devanciers, & qu'il faloit que le Roy par ſa puiſſance ôtât la tache contractée, & envieillie pendant ſi long-tems, pour lui laiſſer libre l'éclat de la naiſſance de ſon biſayeul. Mais en

Neceſſité des Lettres de rehabilitation, le pere & l'ayeul ayant dérogé.

Meſſieurs les C
ne ſe ſont poi
ce qu'on ſoû
la Nobleſſe étoi
deux dérogeai
du pere & de
qu'il faloit av
Lettres d'annc
au lieu de cell
bilitation. C'e
le plus ſeur er

CHAPITRE VI.

Des Lettres de réhabilitation.

LA Nobleſſe a ſes écueïls comme tous les autres biens du monde, la pauvreté l'obſcurcit ſouvent, & la contraint de s'abaiſſer à des emplois mécaniques. I.

A primo mûdi ortu uſque in hoc tempus perduxit nos ex ſplendidis ſordidiſque aeternata ſeries. *Senec. Epiſt.*

Dans cette dure neceſſité il ſemble que le Noble qui plie ſous les coups de la fortune a droit de reprendre ſa premiere qualité en renonçant à la fonction dérogeante, parce que ſa Nobleſſe n'en a pas été éteinte, mais a ſouffert

Si en teſſant de déroger on a droit de ſequalifier Noble ſans prendre des Lettres de réhabilitation.

C'eſt pour cela qu
ques Auteurs ont c
n'étoit pas neceſſa
prendre des Lett
réhabilitation ; mai
me pour changer
tune, on ne chan
de ſentiment, & c
baiſſement à une
tion vile, laiſſe to
quelque mauvaiſe i

ue le Noble qui a déro-
é n'eſt plus dans cette
nême aſſiete.

Outre que la neceſſité
n'eſt pas toujours la cau-
e de la dérogeance, le
leſir du gain fait autant
e faux Nobles, que la
ortune en fait de mal heu-
eux : de ſorte que ſi ſans
Lettres de rehabilitation,
l étoit permis de repren-
re la premiere qualité,
l arriveroit qu'un Noble
e feroit Roturier pendant
n mois, (par exemple)
e Gentilhomme pendant
n autre, & que pour ne
as perdre d'occaſion la

que les Lettr
tation ſont

De l'adreſſe des Lettres de rehabilitation.

L'adreſſe
faite à une
ſouveraine p
l'impetrant e
ble race, & cr
terinée, ma
queſtion ſi ay
ſées au Parl

tenir Noble. La verification devant être faite à l'une, & à l'autre Cour, il sembloit que l'effet des Lettres étoit suspendu jusques à ce qu'il y eut été procedé, on a pourtant jugé que la presentation en un des deux Tribunaux empêchoit la surannalité, & validoit les Lettres, pourveu que l'impetrant les fit verifier ensuite, & c'est pourquoy il luy fut enjoint d'y faire proceder dans trois mois, à peine d'être déchu de leur effet.

III.

Il est si necessaire que

ce ſoit en une Cour Souveraine ; que le Sénéchal d'Arles ayant entériné des Lettres de rehabilitation en conſéquence de l'adreſſe qui luy en avoit été faite, on n'eût point d'égard à un tel titre.

Et on a veu que pareilles Lettres ayant été adreſſées au Senechal de Marſeille, la partie mieux conſeillée, après même une Sentence d'enterinement, ſe pourveut devers le Roy pour avoir des Lettres de relief à la Cour des Comptes, où il obtint un Arreſt d'enterinement, ſans lequel

-on n'auroit pas hesité à le declarer usurpateur, nonobstant la Sentence du Senéchal.

IV.

Il faut que les faits de genealogie soient articulez dans les Lettres, & prouvez par Actes en la Cour où l'adresse en est faite, autrement elles sont subreptices & sans effet, les rescripts du Prince n'en ayant jamais *nisi preces veritate nitantur.*

On a pretendu qu'aprés un enterinement on ne pouvoit plus être reçû à disputer la preuve genea-

Si a un en neme des tres d habil tion, peut

iter la euve nealo- que.

logique, reſultant des Actes énoncés dans le veu de l'Arreſt, l'autorité d'une Compagnie Souveraine, & la force de la choſe jugée ſembloient fournir une juſte fin de non recevoir ; mais comme il faut toûjours que la verité éclate, & que le menſonge ne doit jamais ſervir de fondement aux jugemens des hommes : Meſſieurs les Commiſſaires ont decidé qu'on n'étoit pas ſeulement fondé, à diſputer la preuve faite : mais que la partie étoit doublement coupable d'a-

voir impoſé au Prince, & ſurpris la religion des Juges : De ſorte que par l'évenement ayant été verifié que ce pretendu Noble s'étoit fait des ayeuls à ſon gré : il fut declaré uſurpateur, & condamné en l'amande.

V.

On a mis encore en queſtion, ſi aprés les dérogeances du pere & de l'ayeul les ſimples Lettres de rehabilitation ſuffiſoient : On ſoûtenoit par les raiſons rapportées au Chapitre precedent, art. 9 que la Nobleſſe étoit

Si P
& le
ayan
rogé
Lettr
rehal
tatio
ſuffiſ

& ſuivy le ſe
Monſieur Leb
que la derog
avoir contin
ſept generatio
re perdre la
mais c'eſt le
loin; car enfin c
ler ſi avant,
chercher la pr
origine roturie

turier pour ancêtre, ni de Roturier qui n'ait eu quelque Noble parmy ſes devanciers. *Neminem regem non ex ſervis eſſe oriundum, neminem non ſervum ex regibus, omnia iſta longa varietas miſcuit, & ſurſum deorſum fortuna verſavit. Senec. Epiſt. 44.*

FIN.

comptes, Aydes
d'Aix, le 2. Ma

LOUIS,
Dieu, Ro
de Navarr
Provence, I
Terres adjacentes : A
ces presentes Lettres v
Aprés avoir par l'affi
donné la paix à nos
fait glorieuse je nous
voir aucun objet plus
faire joüir les peuples
mis à nôtre obéïssance
tages & des fruits de

nous desirons apporter tous les moiens poſſibles, & à cette fin Nous étant fait repreſenter pluſieurs Ordonnances, Reglemens & Arreſts expediez en conſequence, entre autres nos Declarations des 8. Février 1661. & 22. Juin 1664. pour la recherche des uſurpateurs de Nobleſſe, qui n'étans point Gentils-hommes, prennent neanmoins les qualitez de Chevalier & d'Écuyer, portent armes timbrées & s'exemptent du payement de nos Impoſitions & des Charges auſquelles les Roturiers ſont ſujets, à nôtre grand préjudice & des veritables Gentils-hommes d'anciennes & Nobles Maiſons, & à l'oppreſſion de nos autres Sujets, à cauſe des induës exemptions dont joüiſſent leſdits uſurpateurs, qui ſont pour l'ordinaire les plus puiſſans des Villes, Bourgs & Vigueries, & comme leſd. Declarations n'ont pas été regiſtrées dans toutes nos Cours des Aydes, & que la veritable Nobleſſe a intereſt d'être diſtinguée dans toutes les Provinces de noſtre Royaume de ceux qui ne joüiſſent que par uſurpation des titres

& des privileges qui n'appartiennent qu'à elle ſeule ; & que nous nous ſentons obligez à travailler au ſoulagement de nos ſujets, & de maintenir l'ordre & la diſcipline de nôtre Royaume, Nous avons crû ne le pouvoir faire avec plus de fruit, & d'avantage qu'en reformant ces ſortes d'abus qui ſe ſont introduits inſenſiblement juſques à l'excés. A CES CAUSES, ſçavoir faiſons qu'ayant fait mettre cét affaire en deliberation en noſtre Conſeil, où étoient la Reine nôtre tres-honorée Dame & Mere, nôtre tres-cher & tres-amé Frere unique le Duc d'Orleans, nôtre tres-cher Couſin le Prince de Condé, & pluſieurs Princes, Seigneurs & autres grands & notables Perſonnages : de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance, & autorité Royale : NOUS Ordonnons par ces preſentes, ſignées de nôtre main : Voulons & nous plaît, que tous ceux qui ſe trouveront ſans être Nobles & ſans titres valables, avoir induëment pris la qualité de Chevalier ou d'Ecuyer avec armes timbrées, ou uſurpé le titre de

Nobleſſe, ſoit de leur autorité, force & violence dans leurs Contrats, où ils ſont intervenus, ou en vertu des Sentences ou Jugemens donnés tant par les Commiſſaires deputés pour la recherche des Francs-fiefs, que des Sentences des Officiers des Sieges Royaux & ordinaires, ou autres Juges, donnés par collusion & ſous faux donner à entendre ſoient cottiſés aux Capages & autres impoſitions perſonnelles qui ſe font & peuvent faire aux lieux où ils ſeront demeurans, & quoy qu'en nôtre Païs de Provence les Tailles ſoient réelles, & que la qualité d'Ecuyer, Chevalier, ou Noble n'en donne aucune exemption; neanmoins cette qualité ne reſte pas d'être d'un tres grand préjudice, parce que par la longueur du temps les familles s'étendent dans les autres Provinces de nôtre Royaume, & au moyen de cette uſurpation ils joüiſſent des privileges, & les droits de nôtre Nobleſſe ſe trouvent bien ſouvent conteſtés, la difference des veritables Nobles étant neceſſaire d'être faite d'avec les Roturiers, &

ce Provence, ils
en l'amande que no
à la ſomme de mille
deux ſols pour livre,
deux mille livres po
mois de Janvier 15[illegible]4
laquelle ils ſeront co
pour nos propres deu
Voulons auſſi que
ſoient rayées & biffées
erats, & autres actes o
veront avoir été par
ſurpées, & le timbre
armes laceré & rompu
expreſſes inhibitions
toutes perſonnes qui ne
traction Noble, par

afin de connoiſtre leſdits uſurpateurs ; Voulons que pardevant les Commiſſaires qui ſeront par Nous deputés du Corps de nôtredite Cour des Aydes & Finances d'Aix, tous ceux qui pretendront joüir du titre de Nobleſſe & des privileges d'icelle, ſoient tenus de repreſenter leurs titres & originaux aux premiers commandemens qui leur en ſeront faits à la requeſte de nôtre Procureur General en nôtredite Cour des Aydes & Finances, pourſuite & diligence de Me Thomas Bouſſeau, que nous avons chargé de la recherche & pourſuite deſdites uſurpations qui en execution de nôtre preſente Declaration, & du recouvrement des ſommes qui en proviendront ſur les quittances du Receveur general des revenus caſuels, pour ſur leſdits titres être par leſdits Commiſſaires jugé de la Nobleſſe ou de l'uſurpation de ceux qui auront été aſſignez : & neanmoins deſirans pourvoir à ce que les veritables Gentilshommes ne ſoient pas vexés ; Nous ordonnons qu'il ne puiſſe être donné aucune aſſignation en l'exe-

cuſion des preſentes Lettres, ledit Bouſſeau & ſa caution ſeront tenus de mettre au Greffe deſdits Commiſſaires un eſtat ſigné d'eux, contenant les noms, ſurnoms, qualitez & demeures de ceux qu'ils pretendent être uſurpateurs, & les faire aſſigner, pour juſtifier de leur Nobleſſe ou deſdites qualitez, & en cas que par l'évenement ledit Bouſſeau & ſa caution fuſſent aſſignez pas aucuns deſdits veritables Gentils-hommes, Voulons qu'ils ſoient condamnez en tous leurs dépens, dommages & interefts, qui ſeront neanmoins liquidez en jugeant, comme le ſerons auſſi envers ledit Bouſſeau & ſa caution ceux qui ſe trouveront avoir uſurpé ladite qualité de Chevalier, ou d'Ecuyer, ou autre titre de Nobleſſe, ou s'être exemptez indûement comme Nobles du payement du droit de Capage, Taille & Impoſitions; à pourſuite ledit Bouſſeau ſe deſiſter de ſes pourſuites, quand par la communication qu'il aura des titres des aſſignez il les reconnoiſtra ſans contredit; Car tel eſt notre plaiſir, voulons qu'il

ſoit reputé hors de cauſe du jour de la ſignification qu'il fera de ſon deſiſtement, en payant les dépens, dommages & intereſts juſques audit jour, que nous avons liquidez à ſeize livres, ſans que ledit Bouſſeau ſoit tenu d'autres frais & dépens aprés ſon deſiſtement, ſoit pour l'obtention d'Arreſt ou autrement, ſans que leſdits aſſignez ſoient tenus de pourſuivre des Arreſts ſur le deſiſtement dudit Bouſſeau, ſauf à nôtre Procureur General à les pourſuivre ainſi qu'il verra bon être à faire par raiſon. Et dautant qu'il nous ſeroit impoſſible d'apporter ſi promptement que nous le ſouhaiterions les remedes aux abus qui ſeront introduits dans toutes les Provinces de nôtre Roïaume par leſdites uſurpations trop frequentes, de qualitez de Chevaliers, ou d'Ecuyers, ou autres titres de Nobleſſe, à l'oppreſſion & à la foule du peuple, & au mépris de la veritable Nobleſſe, ſi nous n'apportions quelque retranchement aux formalitez de juſtice : Nous voulons & ordonnons qu'à la requeſte de nôtredit Procureur

General, pourſuite & diligence dudit Bouſſeau en vertu d'une Commiſſion generale, qui luy ſera delivrée, il ſoit fait commandement auſdits uſurpateurs de mettre leurs titres au Greffe deſdits Commiſſaires dans les délais ordinaires, dans la diſtance des lieux : que ſi leſdits particuliers ne comparoiſſent point, ordonnons qu'il ſoit donné deffaut contr'eux, dans lequel ſeront compris tous ceux dont les aſſignations ſeront échevës : Et en vertu dudit deffaut : & ſur les coppies d'iceluy, collationnées par un Notaire, Secretaire du Roy, ou Commis au Greffe, ſera faite iteratif commandement auſdits uſurpateurs de repreſenter leurſd. titres dans leſdits delais, ſi bon leur ſemble ; ſinon, Voulons que ceux qui comparoiſtront aux commandemens qui ſeront faits ſoient tenus de produire les groſſes originelles, ou minutes des titres juſtificatifs de leurdite Nobleſſe dans quinzaine aprés leur comparution, dans lequel temps le dit Bouſſeau fera ſignifier un acte de ſommation & de proteſtation, qu'ils ayent à repreſenter

leurs titres ſi bon leur ſemble : ſinon & à faute de ce faire dans ladite quinzaine, à compter du jour de ladite comparution : & iceluy paſſé il ſoit donné Arreſt de condamnation contre iceux ſur la requeſte preſentée par le Procureur General, pourſuite dudit Bouſſeau, & ſur certificat du Greffe, qui n'ont repreſenté aucuns titres, ſans autres forcluſion ny ſignification de requeſte, & ſans avoir égard à leur comparution, n'eſtant pas ſuivie de leur production, ſans que ledit Bouſſeau ſoit tenu d'entrer en aucune conteſtation avec les Procureurs qui n'auront pas produit, ny de répondre aux actes qu'ils ſe pourroient faire ſignifier, ny leur donner aucune communication par copie ou autrement, des actes juſtificatifs de leurs uſurpations, qu'au prealable ils n'ayent produit & déclaré au Greffe qu'ils n'entendent ſe maintenir Nobles, ou renoncer auſdites qualitez : Et à l'égard de ceux qui ſe maintiendront Nobles, & qui pretendront juſtifier leur Nobleſſe : Ordonnons qu'ils produiront leurs titres ſous un

à nos Amés & Feaux les Gens te
nôtre Cour des Comptes, Aydes
Finances d'Aix, que les Preſente
ayent à faire regiſtrer purement &
plement ſelon leur forme & tene
ſans permettre ny ſouffrir qu'il y
contrevenu en quelque maniere
ce ſoit : nonobſtant & ſans avoir é
à tous Arreſts & Lettres à ce cont
res, auſquelles nous avons déroge
dérogeons par ces preſentes, en
moin dequoi Nous avons fait me
nôtre ſeel à ceſdites Preſentes. D
NE' à Paris le 26. jour du mois de
vrier 1665. & de nôtre Regne le
Signé LOUIS, & ſur le reply,
le Roy, DELIONNE, & ſur le
deſdites Lettres : Veu au Cons
COLBERT, ſigné & ſcellé de
jaune, & double queuë.

Ar

Arreſt de Verification de ladite Declaration.

Extrait des Regiſtres de la Cour des Comptes, Aydes & Finances.

SUR la Requeſte preſentée à la Cour, par le Procureur General du Roi en icelle, tendante afin de verification & enterinement des Lettres Patentes de ſa Majeſté, par leſquelles Sadite Majeſté s'étant fait repreſenter les Declarations des 8. Février 1661. & 22. Juin 1664. pour la recherche des uſurpateurs de Nobleſſe, qui n'étant point Gentils-hommes prennent neanmoins la qualité de Chevalier & d'Ecuyer, portans armes timbrées contre l'expreſſe deffenſe des Ordonnances Royaux, & au prejudice des veritables Gentils-hommes d'anciennes & Nobles Maiſons, & comme

leſdites Declarations n'ont point été regiſtrées dans toutes les Cours des Aydes, & que la veritable Nobleſſe a intereſt d'être diſtinguée dans toutes les Provinces du Royaume de ceux qui ne joüiſſent que par uſurpation des titres & privileges qui n'appartient qu'à elle ſeule : Même que Sa Majeſté & ſes Sujets en recevroient autrement du préjudice, parce que par la longueur du temps les familles quittant les Provinces où les Tailles ſont réelles, s'étendent dans les autres du Royaume où elles ſont perſonnelles, & joüiſſent au moien de cette uſurpation des exemptions & des droits de la veritable Nobleſſe. Sadite Majeſté par leſdites Lettres, veut, entend & lui plaît, que tous ceux qui ſe trouveront ſans être Nobles & ſans titres valables avoir induëment pris la qualité de Chevalier ou d'Ecuyer avec armes timbrées ou uſurpé le titre de Nobleſſe, ſoit de leur autorité, force & violence, dans les contrats où ils ſont intervenus, ou en vertu des Sentences & Jugemens donnez, tant par les Com-

miſſaires deputez pour la recherche des Francs-fiefs, que des Sentences des Officiers des Sieges Royaux ou ordinaires & autres Juges, donnez par colluſion & ſous faux entendre par les Commiſſaires deputez, ſoient condamnés en l'amande, que Sadite Majeſté a moderé par leſdites Lettres Patentes à la ſomme de mille livres, & aux deux ſols pour livre, au lieu de celle de deux mil livres portée par l'Edit du mois de Janvier 1654. au payement de laquelle ils ſeront contraints comme pour ſes propres deniers & affaires, & que leſdites qualités ſoient rayées & biffées de tous les contrats & autres actes où elles ſe trouverent avoir eſté par eux priſes & uſurpées, & le timbre apposé à leurs armes laceré & rompu. Faiſant Sa Majeſté deffenſes à toutes perſonnes qui ne ſont pas d'extraction Nobles ny Gentils-hommes de prendre à l'avenir leſdites qualitez de Chevalier, Noble ou d'Ecuyer & autres titres de Nobleſſe, & de porter armes timbrées à peine deſdites deux mil livres d'amande

& afin de connoître leſdits uſurpateurs, Sadite Majeſté veut que pardevant les Commiſſaires qui ſeront par Elle deputez du corps de la Cour, tous ceux qui pretendront joüir du titre de Nobleſſe & des privileges d'icelle, ſeront tenus de repreſenter leurs titres en originaux, aux premiers commandemens qui leur ſeront faits à la requeſte dudit Procureur General, à la pourſuite & diligence de Maiſtre Thomas Bouſſeau chargé de la recherche & pourſuite deſdits uſurpateurs & recouvrement des ſommes qui en proviendront ſur les quittances du Receveur General des revenus caſuels, pour ſur leſdits titres eſtre par leſdits Commiſſaires jugé de la Nobleſſe ou uſurpation de ceux qui auront eſté aſſignez. Veu ladite Requeſte du jourd'huy, ſur laquelle auroit été commis M. J. Menc Conſeiller du Roy, leſdites Lettres Patentes en forme de Declaration du 27. Février dernier, ſignées LOUIS, & ſur le reply, Par le Roy, DELIONNE, ſcelées ſur

double queuë du grand ſcel en cire jaune, & à côté, *Viſa*, COLBERT, concluſions du Procureur General en la Cour, & oüy le rapport dudit M. Menc, Commiſſaire à ce deputé, tout conſideré : La Cour, les Bureaux aſſemblez, ayant égard à ladite Requeſte & concluſions, a verifié leſdites Lettres Patentes de Declaration dudit jour 21. Fevrier dernier, pour eſtre icelles gardées, obſervées & executées par les Commiſſaires qui ſur ce ſeront deputés ; à la charge que les aſſignations qui ſeront données aux pretendus uſurpateurs de Nobleſſe pour apporter leurs titres en conſequence de la ſuſdite Declaration ſeront faites à perſonnes ou domicile, en preſence de deux temoins ſuivant l'Ordonnance, & que ceux qui comparoiſtront auſdites aſſignations auront delay de quinzaine du jour qu'ils auront comparu pour rapporter leurs titres, autrement décheus, ordonne neanmoins ladite Cour que le preſent Arreſt ſera leu & publié és Sieges de cette Province, l'Audiance tenant à la

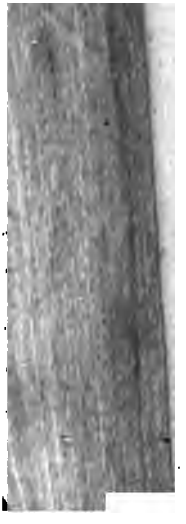

faire afficher par
ra, & au ſur
Lettres regiſtrée
Archives de Sa
la Cour des Co
nances du Roy
le deuxiéme Juin
cinq.

Signé ME

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

LE Roi s'étant fait repreſenter en ſon Conſeil la Declaration du 27. Fevrier 1665. expediée pour la recherche des uſurpateurs du titre de Nobleſſe du Pays de Provence, regiſtrée en la Cour des Comptes, Aydes & Finances d'Aix le 2. Juin audit an ; par laquelle entr'autres choſes Sa Majeſté auroit ordonné que par les Commiſſaires qu'Elle députeroit du corps de ladite Cour, il ſeroit inceſſamment procedé aux recherches & condamnations d'amandes contre leſdits uſurpateurs : l'Arreſt du Conſeil du premier Juin audit an 1665. portant ſur-ſeance de ladite recherche juſques à ce qu'autrement en eut été ordonné ; l'Arreſt dudit Conſeil du 22. Mars dernier qui leve la ſur-

ſeance portée par iceluy du premier Juin 1665. Et ordonne qu'il ſera procedé à la continuation de ladite recherche : Et voulant Sa Majeſté qu'il ſoit executé audit Pays de Provence, & qu'à l'avenir les veritables Gentils-hommes ſoient diſtingués d'avec les uſurpateurs : Ouï le rapport du Sieur Colbert, Conſeiller au Conſeil Royal, Contrôleur General des Finances.

SA MAJESTE' étant en ſon Conſeil, en conſequence dudit Arreſt du 22. Mars dernier, a levé & ôté la ſur-ſeance portée par celuy du premier Juin 1665. Et ce faiſant, ordonné que par les Sieurs de Seguiran premier Preſident, d'Aymar, Menc, d'Arnaud, de Gaſſendy & Balthazard d'André, Conſeillers en ladite Cour des Comptes, Aydes & Finances d'Aix, & Simon Avocat General en ladite Cour, que Sa Majeſté a commis & deputez à cet effet, & Me. Honoré Iſnardy pour Greffier, il ſera inceſſamment procedé à la recherche des uſurpateurs du titre de Nobleſſe, conformément &

ainſi qu'il eſt porté par la Declaration du 27. Février 1665. & à ces fins tant les veritables Gentils-hommes que les pretendus uſurpateurs ſeront aſſignez devant eux à la requeſte de Me. Alexandre Belleguiſe, pour repreſenter leurs Titres, mêmes les Arreſts de maintenuë, pour être le tout communiqué audit Belleguiſe, ou à ſes Commis & prepoſez pour la recherche deſdits uſurpateurs, & recepte des amandes qui ſeront adjugées, contre leſdits uſurpateurs, & inceſſamment verifiés par leſdits Sieurs Commiſſaires; & ceux qui ſe trouveront ſans difficulté à l'inſtant rendus & ſans frais à ceux qui ſeront reconnus veritablement Nobles; & quant aux autres, veut Sa Majeſté que leſdits Commiſſaires procedent par condamnations d'amandes, eu égard à leurs facultés, & au benefice qu'ils auront tiré de ladite uſurpation, au préjudice de Sa Majeſté & du public. Et pour ceux deſdits uſurpateurs, qui ſe laiſſeront contumacer: ou qui ne voudront pas ſouenir la qualité; Or-

donne auſſi Sa Majeſté qu'ils ſeront condamnez par leſdits Sieurs Commiſſaires, ſur les Extraits qui ſeront fournis par ledit Belleguiſe, à condition que les amandes qui ſeront par eux adjugées ne pourront exceder la ſomme de mil livres, ny être plus foibles que celle de trois cens livres, ſi ce n'eſt du conſentement dudit Belleguiſe. Ordonne en outre Sa Majeſté, que les Jugemens que leſdits Sieurs Commiſſaires rendront pour raiſon deſdites uſurpations, circonſtances & dépendances, ſoient Souverains & en dernier reſſort, & qu'ils ſoient executez nonobſtant oppoſitions & appellations quelconques. Et voulant Sa Majeſté temoigner aux veritables Gentils-hommes, que la repreſentation deſdits Titres n'eſt demandée que pour les diſtinguer des uſurpateurs, & les empêcher des vexations à l'avenir : Ordonne qu'aprés la verification faite deſdits Titres, & ladite recherche parachevée, il ſera fait un Catalogue contenant les noms, ſurnoms, armes & demeures deſdits veritables Gentils-hommes, qui ſera

régiſtré és Regiſtres des Sénéchauſſées dudit Pays de Provence, pour y avoir recours. Fait au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Fontainebleau, le ſeiziéme jour d'Aouſt, mil ſix cens ſoixante-ſix.

Signé, DELIONNE.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE Roy ayant cy-devant fait expedier ſes Lettres de Commiſſion Souveraines adreſſantes à aucuns Officiers de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Provence, pour la recherche des uſurpateurs des titres de Nobleſſe; Et voulant Sa Majeſté leur faire ſçavoir ſon intention, ſur les difficultez qui ſont ſurvenuës au courant de

ladite Commiſſion ; pour ſçavoir de quels temps il eſt neceſſaire que les qualifications ſoient prouvées, & par quelles ſortes de titres ; Ouy le rapport du Commiſſaire à ce deputé ; SA MAJESTE' étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que ceux qui ſoûtiendront être Nobles ſeront tenus de juſtifier pardevant leſdits Commiſſaires, comme eux, leurs peres & ayeuls ont pris la qualité de Chevalier ou d'Ecuyer, depuis l'année 1560. juſqu'à preſent, & prouveront leurs deſcentes & filiations, avec poſſeſſion de Fiefs, emplois, & ſervices de leurs Auteurs par des Contrats de Mariages, Partages, Actes de Tutelle, aveus & denombremens ; & autres actes authentiques, ſans avoir fait ny commis aucune dérogeance, moyennant quoi ils ſeront maintenus : Et neanmoins en cas qu'il ſoit rapporté aucunes pieces, par leſquelles il paroiſſe que les Auteurs de ceux qui ſoûtiendront leur Nobleſſe fuſſent Roturiers avant ladite année 1560. Sa Majeſté n'entend que leſdits Commiſſaires ayent

aucun égard aux qualifications portées par leſdits Contrats, & autres actes. Et à faute de ſatisfaire aux conditions cy-deſſus expliquées, par les particuliers qui auront ſoutenu être Nobles ; Veut Sa Majeſté qu'ils ſoient declarez Roturiers, & condamnez par leſdits Commiſſaires à l'amande ſelon leurs biens & facultez, ſuivant les Declarations, Arreſts & Reglemens faits pour ladite recherche : Faiſant deffenſes à toutes ſes Cours, & autres Juges d'y apporter aucun trouble ou empêchement, directement ou indirectement; à peine de nullité, & d'y être pourveu par Sa Majeſté, ainſi qu'elle jugera être à faire par raiſon. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu à Saint Germain en Laye le dix-neuviéme Mars mil ſix cens ſoixante-ſept.

Signé, DELIONNE.

Extrait des Regiſtres du C
ſeil d'Etat.

SUr les avis donnés au
étant en ſon Conſeil des
cultez qui ſe rencontrent
la recherche des uſurpateurs du
de Nobleſſe en Provence, qui
tardent le jugement des inſtance
ſont pourſuivies pardevant les C
miſſaires deputez par Sa Maje
pour le fait de ladite recherche
quoy étant neceſſaire de pourvoi

I.

Le Roy étant en ſon Conſeil
ordonné & ordonne que dan
titres qui ſeront produits par
particuliers aſſignez pour juſtifie
leur Nobleſſe, la qualité de
Royal, d'Avocat ou de Medec
ne pourra eſtre reputée faire tig
Nobleſſe, ſi elle n'eſt établie

une poſſeſſion de qualité d'Ecuyer ou de Noble, & neanmoins en cas que ladite qualité d'Ecuyer ſoit établie par titres autentiques & valables, celle de Juge Royal, d'Avocat ou de Medecin ſeulement, & ſans qualité de Noble, ou d'Ecuyer, ne ſera point cenſé déroger.

II.

La qualité de Noble homme priſe dans les contrats avant & depuis 1560. ne pourra point établir pareillement un titre ny une poſſeſſion de Nobleſſe ſans tirer à conſequence, pour la qualité de Noble ſeulement qui aura le même effet que celle d'Ecuyer.

III.

Tous les particuliers qui ont fait marchandiſe, même en la Ville de Marſeille en détail, ou à boutique ouverte ſeront cenſés Roturiers, ou avoir dérogé : ſans prejudice neanmoins des privileges accordez aux Habitans de ladite Ville, par la Declaration de l'année 1566. en conformité de laquelle les Habitans de ladite Ville de Marſeille faiſant

les Auteurs s'éta
auront été Nob
ſervé leurs privi
nonobſtant le
pourveu qu'ils
la maniere perm
Pays dont ils
en juſtifiant pa
tentiques, leur
fication Noble
oppoſitions de
che, qui pour
miſſaires dep
commiſſion o
Juges des Lie
legaliſer les

bleſſe ou l'uſurpation.

VI.

Que pour prouver l'uſurpation il ſuffira de rapporter l'Extrait d'un contrat de Mariage, partage de Teſtament, ou autre acte paſſé pardevant Notaire, dans lequel la partie contractante aura ſigné & pris induëment la qualité de Noble, d'Ecuyer, ou de Chevalier, pour le faire déclarer uſurpateur conformément à l'Arreſt du 23. Janvier 1667.

VII.

Que les Notaires même avant l'année 1560. ſeront cenſez avoir dérogé à la Nobleſſe, & exercé une profeſſion Roturiere.

VIII.

Et que les enfans & deſcendans d'un Noble ne ſeront point tenus de rapporter aucune Lettre de dérogeance, ſi le pere ou leur auteur n'en a fait les actes avant leur naiſſance.

IX.

Que les Commiſſions de Meſtre de Camp, tant de Cavalerie que d'Infanterie, même de Gouverneur de Places ne ſeront point reputez

faire ſouche de Nobleſſe.

X.

Que les Conſuls tant en charge que ceux qui l'ont été cy-devant dans les Villes qui ne joüiſſent point du privilege de Nobleſſe, & neanmoins auront pris la qualité d'Ecuyer ou de Noble, ſeront declarez uſurpateurs & condamnés à l'amande portée par les Arreſts & Reglemens.

XI.

Et pour faciliter l'expedition & jugement des inſtances pardevant leſdits Commiſſaires, Sa Majeſté ordonne que les aſſignez ſeront tenus de porter directement leurs titres de Nobleſſe & pieces, avec l'inventaire ſommaire d'icelles au Greffe de la commiſſion, pour en prendre communication par les preposez à ladite recherche, afin d'en fournir de contredits, ou d'acquiſcemens, & le tout remis au Procureur General de Sa Majeſté en la commiſſion, pour y donner ſes concluſions, & porté enſuite à celuy des Commiſſaires, auſquelles le procés aura été diſtribué, pour en faire le rap-

port dans trois jours ſans autre délay.

XII.

Que les Aſſignez pour rapporter leurs titres aprés deux ſommations qui leur ſeront faites de les repreſenter au Greffe de la commiſſion, ſeront tenus y ſatisfaire dans le délay ordinaire, paſſé lequel ſeront jugez par deffaut, & condamnez en l'amande de 100. livres, & aux dépens, ſur la ſeule requeſte des prepoſez avec l'exploit d'aſſignation; leſdites deux ſommations, Certificat du Greffier que l'aſſigné n'a point produit, & l'Extrait en forme d'un acte public, où le defaillant en qualité de contractant aura pris la qualité de Noble, d'Ecuyer, ou de Chevalier, leſquelles Requeſtes ſeront raportées à l'entrée de chacune ſeance, ou aſſemblée deſdits Commiſſaires, ſans aucune diſtribution, ny autres procedures, & le jugement delivré aux prepoſez, dans le jour ſuivant ſans que les condamnez par deffaut puiſſent être receus à s'oppoſer ou